

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 16 MARS 2007

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe. Les billets ne sont offerts et vendus qu'au Canada.



BILLETS DE DÉPÔT CI PERFORMER^{MC} (REMBOURSEMENT DU CAPITAL), SÉRIE 1 DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximum de 100 000 000 \$
REMBOURSEMENT DU CAPITAL GARANTI

Les billets de dépôt CI Performer^{MC} (remboursement du capital), série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») viendront à échéance le ou vers le 24 mai 2015 (la « date d'échéance »). Les billets ont été élaborés pour offrir aux porteurs des billets (les « acquéreurs ») qui détiennent les billets jusqu'à la date d'échéance des billets à capital protégé offrant une exposition aux distributions sur les parts de catégorie A (les « parts ») du Fonds de revenu et de croissance Signature (le « Fonds »), fonds commun de placement géré par Signature Advisors de CI Investments Inc. (le « gérant du Fonds ») et à la plus-value en capital de ces parts. Le Fonds cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital en investissant dans un portefeuille diversifié de titres composé principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens.

Le rendement sur les billets est lié à un portefeuille (le « portefeuille ») se composant de comptes d'inscription en compte détenant des parts et des obligations théoriques à coupon de 0,50 % (les « obligations ») de la Banque et d'une facilité de prêt théorique (le « prêt »). Initialement, le portefeuille aura une exposition de 125 % aux parts. Par la suite, le portefeuille sera rééquilibré tel qu'il est décrit dans le présent document d'information. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Il est précisé, pour plus de sûreté, que le portefeuille n'est que théorique et que toutes les mesures prises à son égard, notamment tous les avoirs, les achats, les ventes et les rachats de parts et/ou d'obligations, les encaissements et réinvestissements de distributions et les prélèvements et remboursements sur tout prêt ne sont que des mesures théoriques. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque le portefeuille est strictement théorique et que le compte du Fonds, le compte d'obligations, le compte de remboursement du capital et le prêt (chacun au sens défini ci-après) ne sont que des inscriptions comptables, le portefeuille ne sera en aucun cas réellement détenteur ou propriétaire des parts ou des obligations et les acquéreurs n'auront pas le droit d'acquérir des parts, des obligations ou des actifs qui composent le portefeuille ni n'auront aucun droit de propriété directe ou indirecte dans ceux-ci. La détention de billets n'accordera pas aux acquéreurs les droits ou les avantages d'un porteur de parts du Fonds. Voir « Description des billets » et « Facteurs de risque ».

À l'égard de chaque billet, la Banque : i) remboursera à l'acquéreur une tranche du capital initial (soit 100 \$ par billet) chaque mois pendant la durée des billets correspondant à 75 % des dividendes en espèces ordinaires et des autres distributions en espèces ordinaires (les « distributions »), s'il en est, payés à l'égard des parts détenues dans le compte du Fonds (billet pour billet) pendant le mois pertinent, sous réserve d'un maximum cumulatif de 99 \$ par billet pendant la durée des billets (les « remboursements partiels mensuels du capital »); ii) remboursera, à la date d'échéance, le capital initial impayé sur le billet en cours à la date d'échéance (soit 100 \$, moins le total de tous les remboursements partiels mensuels du capital effectués); et iii) paiera, à la date d'échéance, le rendement variable, s'il en est, calculé de la manière indiquée aux présentes. **Les remboursements partiels mensuels du capital et le paiement, à la date d'échéance, du solde impayé du capital initial restant en cours à ce moment garanti que le capital initial de chaque billet (100 \$) aura été payé à la date d'échéance, sans égard au rendement du portefeuille.**

PRIX : 100 \$ PAR BILLET
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP 201

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un investissement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni le gérant du Fonds, ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S ailé » sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« Placements CI », « CI », « Signature », « Fonds Signature », « Fonds de revenu et de croissance Signature » et le dessin de Placements CI sont des marques de commerces de CI Investments Inc., et la Banque et les membres de son groupe détiennent une licence qui les autorisent à les utiliser.

TABLE DES MATIÈRES

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT ii</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT ... ii</p> <p>SOMMAIRE 1</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Taille de l'émission..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital initial et souscription minimale..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursements partiels mensuels du capital..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Montant du paiement à l'échéance..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Le portefeuille..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Circonstances particulières 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Négociation sur le marché secondaire..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de négociation anticipée..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Rang; aucune assurance-dépôts 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Notation du crédit 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Règlement des paiements 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiement différé..... 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme des billets..... 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations sur les parts 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées aux billets..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de résolution des acquéreurs 25</p> <p>LE FONDS..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Qui gère le Fonds? 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Quel type de placements le fonds fait-il? 26</p> <p>FUNDSEV 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets FundSEV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat par l'intermédiaire de FundSEV..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente par l'intermédiaire de FundSEV..... 29</p> <p>FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais du programme 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Effet de levier 31</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 31</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES</p> <p style="padding-left: 20px;">FÉDÉRALES CANADIENNES..... 31</p>	<p>Remboursements partiels mensuels du capital31</p> <p>Rendement variable32</p> <p style="padding-left: 20px;">Disposition d'un billet32</p> <p>MODE DE PLACEMENT33</p> <p>DESCRIPTION DE LA BANQUE33</p> <p>FACTEURS DE RISQUE35</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un investissement dans les billets35</p> <p style="padding-left: 20px;">Comparaison avec d'autres obligations.....35</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rendement garanti sur les billets.....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Mise en gage36</p> <p style="padding-left: 20px;">Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance36</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers la direction.....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Le rendement historique du Fonds n'est pas une indication du rendement futur36</p> <p style="padding-left: 20px;">Évaluation du Fonds36</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés au Fonds.....37</p> <p style="padding-left: 20px;">Valeur liquidative du Fonds37</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire.....37</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse38</p> <p style="padding-left: 20px;">Nouvelle répartition du portefeuille.....39</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépenses et frais d'opération39</p> <p style="padding-left: 20px;">Effet de levier39</p> <p style="padding-left: 20px;">Changement apporté à la réglementation39</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit.....39</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance-dépôts39</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de protection39</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de perturbation du marché.....40</p> <p style="padding-left: 20px;">Événement extraordinaire40</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun calcul indépendant40</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de contrôle sur la direction40</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de propriété des parts ou des obligations...41</p> <p style="padding-left: 20px;">Valeur des parts41</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions d'ordre économique et réglementaire41</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....42</p> <p>GLOSSAIRE43</p>
---	--

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

La Banque, le placeur pour compte, le gérant du Fonds et les membres de leur groupe respectif ne formulent aucune déclaration quant au rendement futur des parts ou des obligations. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible du portefeuille sans s'en remettre à la Banque, au placeur pour compte, au gérant du Fonds ou à un des membres de leur groupe respectif et en sachant que les points de vue de la Banque, du placeur pour compte, du gérant du Fonds et des membres de leur groupe respectif et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Les billets ont été conçus pour fournir aux acquéreurs une exposition aux distributions, s'il en est, sur les parts et à leur plus-value en capital. Un investissement dans les billets convient aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui des parts. Toutefois, le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne recevoir aucun paiement pendant la durée des billets et pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital impayé à la date d'échéance. **Le remboursement du capital initial est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sans y être définis sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir « Glossaire ».

Émission :	Billets de dépôt CI Performer ^{MC} (remboursement du capital), série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse.		
Émetteur :	La Banque de Nouvelle-Écosse.		
Placeur pour compte :	Scotia Capitaux Inc.		
Le Fonds :	Fonds de revenu et de croissance Signature		
Gérant du Fonds :	CI Investments Inc.		
Capital initial :	Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ par billet (le « capital initial »). Si les billets sont détenus jusqu'à l'échéance, les acquéreurs recevront, au cours de la durée des billets, à tout le moins le capital initial par billet détenu.		
Prix de souscription :	<u>Prix pour un acquéreur¹⁾</u> 100 \$ par billet	<u>Rémunération du placeur pour compte</u> 5,00 \$	<u>Produit revenant à la Banque²⁾</u> 95,00 \$
	1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par négociation entre la Banque et le placeur pour compte.		
	2) Le produit net (« produit net ») est présenté avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.		
Souscription minimale :	Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets).		
Taille de l'émission :	Des billets d'un capital initial maximum de 100 000 000 \$ seront émis par la Banque. Cette taille maximale peut être changée à tout moment, sans avis, à l'entière discrétion de la Banque.		
Date d'émission :	Les billets seront émis le ou vers le 24 mai 2007 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).		
Date d'échéance/durée :	Les billets viendront à échéance le 24 mai 2015, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 8 ans. Les billets ne sont ni remboursables ni rachetables avant l'échéance, mais ils peuvent être revendus sur tout marché secondaire, s'il en est. Voir « Description des billets - Négociation sur le marché secondaire ».		
Placement :	Le présent placement a été élaboré pour offrir aux acquéreurs la possibilité d'acheter des billets à capital protégé offrant jusqu'à 200 % d'exposition aux parts. Le lien entre les billets et les distributions sur les parts du Fonds et leur plus-value en capital, s'il en est, reposera sur un investissement théorique initial du produit net du placement (95,00 \$ par billet) plus 30,00 \$ par billet prélevés sur le prêt dans le portefeuille. Périodiquement après la date d'émission, le portefeuille fera l'objet d'une nouvelle répartition entre les parts, les obligations et le prêt, conformément au calcul de répartition de l'actif.		
Description du Fonds :	Le Fonds est géré par CI Investments Inc., une importante société de gestion d'investissement sous propriété canadienne. CI Investments Inc. est détenue en propriété exclusive par Canadian International LP, dont le commandité est détenu en propriété exclusive par CI Financial Income Fund, société indépendante sous propriété canadienne de gestion du patrimoine qui gère des actifs d'environ 82,87 milliards de dollars au 31 janvier 2007. CI Financial Income Fund est une fiducie de revenu cotée en Bourse inscrite à la Bourse de Toronto sous le symbole CIX.UN.		

Le Fonds cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital en investissant dans un portefeuille diversifié de titres composé principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens. Le Fonds peut également investir dans des titres étrangers. L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation préalable des porteurs de parts.

Le conseiller en valeurs, Signature Advisors, division de CI Investments Inc., cherche à réaliser l'objectif de placement du Fonds en investissant dans une combinaison de titres de participation, de titres à revenu fixe et d'instruments dérivés. Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres de participation, ceux-ci comprendront des actions ordinaires et privilégiées qui sont fortement diversifiées par secteur et par style. Les titres à revenu fixe peuvent comprendre des obligations de gouvernements ou d'entreprises à rendement élevé, des débetures et des billets, lesquels peuvent inclure des titres dont l'évaluation de crédit est faible ou qui ne sont pas notés. Ces titres viennent à échéance à diverses dates selon les prévisions du conseiller en valeurs relativement aux taux d'intérêt. Le Fonds peut également générer un revenu en investissant dans des fonds de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu et d'autres instruments à rendement élevé semblables. Le conseiller en valeurs cherchera à produire un revenu supplémentaire en vendant des options d'achat couvertes ou en utilisant d'autres stratégies faisant appel à des instruments dérivés.

Le Fonds s'attend à faire une distribution fixe chaque mois. Si le Fonds réalise plus de revenus et de gains en capital que les distributions fixes, il distribuera l'excédent chaque mois de décembre. Si le Fonds réalise moins de revenus et de gains en capital que le montant distribué, la différence constitue un remboursement de capital. **Rien ne garantit qu'une telle distribution sera effectuée par le Fonds. Voir « Facteurs de risque ».**

Au 28 février 2007, le taux de distribution indiqué du Fonds était de 6,14 %. Les taux de rendement indiqués du Fonds sont les rendements totaux composés annuels historiques, incluant les changements dans la valeur des parts et le réinvestissement de toutes les distributions, et ne tiennent pas compte des ventes, des rachats, de la distribution ou des frais facultatifs ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur de parts qui auraient réduit les rendements. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leurs valeurs changent fréquemment et le rendement historique peut ne pas être répété.

Le rendement historique du Fonds est résumé dans les tableaux ci-dessous. Le rendement historique du Fonds n'est pas une indication du rendement futur du Fonds ou des billets, lequel est impossible à prévoir.

Rendement au 28 février 2007

CA	1 mois	3 mois	1 an	3 ans	5 ans	Vie ¹⁾
1,21 %	! 0,35 %	2,79 %	11,20 %	12,36 %	10,69 %	10,08 %

1) Depuis le 13 novembre 2000.

Rendement au cours de l'année civile

2001	2002	2003	2004	2005	2006
9,0 %	! 2,4 %	15,6 %	13,3 %	14,7 %	12,7 %

Une brève description du Fonds et des renseignements concernant le rendement historique des parts figure à la rubrique « Le Fonds » dans le présent document d'information. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet du Fonds à l'adresse www.ci.com ou par l'entremise de votre conseiller.

Portefeuille :

Le portefeuille se composera de trois comptes d'inscription en compte, soit le compte du Fonds, le compte d'obligations et le compte de remboursement du capital, et du prêt théorique. Le compte du Fonds détiendra théoriquement des parts du Fonds. Il est prévu que l'agent chargé des calculs attribuera initialement la totalité du produit net de 95,00 \$ par billet plus 30,00 \$ par billet prélevés sur le prêt à l'achat théorique de parts pour le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors courante dans les huit jours ouvrables suivant la date d'émission. Par la suite, le portefeuille peut faire l'objet d'une nouvelle répartition et des parts peuvent être théoriquement vendues ou achetées à la survenance de certaines éventualités conformément au calcul de répartition de l'actif. **Il est précisé, pour plus de sûreté, que le portefeuille n'est que théorique et que toutes les mesures prises à son égard, notamment tous les avoirs, achats, ventes et rachats de parts et/ou d'obligations, les encaissements et réinvestissements de distributions et les prélèvements et remboursements sur tout prêt ne sont que des mesures théoriques. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque le portefeuille est strictement théorique et que le compte du Fonds, le compte d'obligations, le compte de remboursement du capital et le prêt ne sont que des inscriptions comptables, le portefeuille ne sera en aucun cas réellement détenteur ou propriétaire des parts ou des obligations et les acquéreurs n'auront pas le droit d'acquérir des parts, des obligations ou des actifs qui composent le portefeuille ni n'auront aucun droit de propriété directe ou indirecte dans ceux-ci. La détention de billets n'accordera pas aux acquéreurs les droits ou les avantages d'un porteur de parts du Fonds.**

Compte du Fonds :

Le compte du Fonds détiendra théoriquement des parts du Fonds et peut être porté sur marge au moyen du prêt. Le compte du Fonds peut également détenir théoriquement, de temps à autre, un montant nominal d'espèces. Les parts dans le compte du Fonds peuvent être touchées par un cas de répartition, un cas de perturbation du marché, un événement extraordinaire ou un cas de protection. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Tous les renvois aux parts renvoient aux parts de catégorie A du Fonds qui sont généralement offertes à tous les investisseurs. La valeur d'une part théoriquement détenue dans le compte du Fonds à tout moment correspondra à la valeur liquidative d'une part majorée (c'est-à-dire, augmentée) d'un montant indiquant le ratio des frais de gestion (le « RFG ») applicable aux parts. Par conséquent, la valeur des parts détenues théoriquement dans le compte du Fonds à tout moment sera supérieur à la valeur des parts du Fonds d'après un montant correspondant au RFG applicable aux parts. L'agent chargé des calculs paiera les frais du programme avec l'actif du portefeuille.

Compte de remboursement du capital :

Au cours de la durée des billets, des montants en capital équivalant à 75 % du montant de toutes les distributions versées sur les parts dans le compte du Fonds à ou aux dates de référence pertinentes seront théoriquement crédités au compte de remboursement du capital à compter de la date du paiement d'une telle distribution. Le compte de remboursement du capital détiendra, de temps à autre, des espèces qui y sont créditées à compter, inclusivement, de la dernière date de remboursement partiel mensuel du capital à survenir (ou de la date d'émission lorsque le premier remboursement partiel mensuel du capital n'est pas encore devenu payable). Les frais du programme et les intérêts sur le prêt ne seront pas déduits du compte de remboursement du capital. Les parts ont un taux de distribution indicatif actuel de 6,14 % en fonction des distributions historiques du Fonds au 28 février 2007. **On ne devrait pas se fier à ce taux de distribution indicatif comme étant une prédiction du montant des remboursements partiels mensuels du capital, s'il en est, sur les billets et ce taux n'est pas censé être une telle prédiction.** Rien ne garantit que des distributions seront effectuées sur les parts pendant la durée des billets, auquel cas aucun montant correspondant ne sera crédité au compte de remboursement du capital et aucun remboursement partiel mensuel du capital ne sera payé. Voir « Facteurs de risque ».

Prêt :

Un prêt renouvelable (le « prêt ») peut donner un effet de levier aux parts de temps à autre. Au

début, un montant de 30 \$ par billet sera prélevé sur le prêt. Le montant du prêt qui peut être en cours de temps à autre est fonction du calcul de répartition de l'actif et peut augmenter (c.-à-d., un prélèvement peut être effectué) ou diminuer (c.-à-d., remboursé) lors de la survenance d'un cas de répartition. Le calcul de répartition de l'actif limitera réellement le montant du prêt en imposant un prélèvement maximum de 105,00 \$ par billet. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

L'intérêt sur un prêt s'accumulera quotidiennement à un taux équivalant au taux des acceptations bancaires à un mois (soit le taux acheteur moyen des acceptations bancaires à un mois libellées en dollars canadiens, qui est publié sur la page « CDOR » de Reuters Data Service à 10 h, heure de Toronto), majoré de 0,25 % par année, calculé quotidiennement et versé mensuellement (4,59 % au 16 mars 2007). L'intérêt accumulé sur le prêt sera payé au moyen du rachat du nombre nécessaire de parts du compte du Fonds.

Compte d'obligations :

Le compte d'obligations détiendra théoriquement des obligations à coupon de 0,50 % (chacune, une « obligation ») de la Banque venant à échéance à la date d'échéance. Les obligations seront achetées et vendues à des rendements correspondant au taux de swap interbancaire en dollars canadiens courant (au moyen du taux de swap acheteur pour les achats et du taux de swap vendeur pour les ventes) pour une durée équivalant à la durée restante des billets. Les obligations seront achetées et vendues conformément au calcul de répartition de l'actif. Aucune obligation ne sera achetée à la date d'émission. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Remboursements partiels mensuels du capital :

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire (qui peut inclure un cas de perturbation du marché qui continue d'exister pendant huit jours ouvrables consécutifs ou plus) ou d'un cas de protection, les remboursements partiels mensuels du capital par billet seront payables en dollars canadiens d'après un montant, s'il en est, équivalant à 75 % des distributions totales, s'il en est, (billet pour billet) versées sur les parts dans le compte du Fonds pendant le mois pertinent si de telles parts étaient détenues dans le compte du Fonds à ou aux dates de référence à l'égard de ces distributions. Lors du paiement d'un remboursement partiel mensuel du capital sur les billets, le montant total de ce paiement sera déduit du compte de remboursement du capital. Si les remboursements partiels mensuels du capital par billet totalisent 99 \$ pendant la durée des billets, aucun autre remboursement partiel mensuel du capital ne sera effectué. Dans un tel cas, toute autre distribution, s'il en est, versée sur les parts détenues dans le compte du Fonds sera par la suite réinvestie dans des parts à la valeur liquidative par part alors courante et aucun montant correspondant aux montants de ces distributions ne sera crédité au compte de remboursement du capital. Un montant correspondant à toutes les distributions spéciales et à 25 % de toute distribution, s'il en est (dont 75 % a été crédité au compte de remboursement du capital), versée sur les parts dans le compte du Fonds sera réinvesti dans le compte du Fonds à la valeur liquidative par part en vigueur à la ou aux dates de paiement pertinentes. À n'importe quel jour, le capital initial de 100 \$ d'un billet moins les paiements partiels mensuels du capital globaux effectués sur ce billet jusqu'à cette date, inclusivement, correspondra au capital impayé sur ce billet. Rien ne garantit qu'un remboursement partiel mensuel du capital sera payé sur les billets. Si aucun remboursement partiel mensuel du capital n'est effectué pendant la durée des billets, l'acquéreur recevra, à la date d'échéance, au moins le capital initial (100 \$ par billet) à l'égard de chaque billet détenu. Voir « Description des billets – Remboursements partiels mensuels du capital » et « Facteurs de risque ».

Montant payable à la date d'échéance :

Le montant payable par billet à l'échéance (le « montant du paiement à l'échéance ») sera établi par l'agent chargé des calculs en fonction de la formule suivante :

$$\text{Montant du paiement à l'échéance} = \text{capital impayé} + \text{rendement variable}$$

Où :

- le **capital impayé** correspond au capital initial (100 \$) moins la totalité des remboursements partiels mensuels du capital par billet effectués pendant la durée des

billets;

- le **rendement variable** correspond à la somme : i) de la plus-value du capital; et ii) du montant additionnel, à condition que le rendement variable ne soit pas inférieur à zéro;
- la **plus-value du capital** correspond à l'excédent, s'il en est, de la VL_{FINALE} par rapport au capital initial;
- le **montant additionnel** est le montant, positif ou négatif, qui correspond : i) au montant fixe non actualisé qui est actualisé sur une durée d'un an au taux des acceptations bancaires à un an en vigueur à la date d'échéance; moins ii) le capital impayé à la date d'échéance;
- le **montant fixe non actualisé** est une somme supérieure à 100 \$ devant être établie par l'agent chargé des calculs à la date d'émission; et
- la VL_{FINALE} est un montant, exprimé par billet, correspondant à la VL déterminée le troisième jour de Bourse avant la date d'échéance, à l'exception de tout montant théoriquement détenu dans le compte de remboursement du capital qui sera versé à titre de remboursement partiel mensuel de capital à la date d'échéance.

Calcul de répartition de l'actif :

Le calcul de répartition de l'actif décidera de la répartition du portefeuille, de temps à autre, entre les parts et les obligations et décidera du montant, s'il en est, du prêt en cours. L'agent chargé des calculs sera responsable d'appliquer le calcul de répartition de l'actif, et notamment de faciliter les opérations sur les parts ou les obligations ainsi que tout prélèvement du prêt ou remboursement de celui-ci. Le calcul de répartition de l'actif repose sur les concepts suivants :

- « Distance » = $\frac{VL - \text{Plancher}}{VCF}$
- « VL » s'entend, à tout moment, du total i) de la valeur du compte du Fonds et de la valeur du compte d'obligations, plus ii) les espèces dans le compte de remboursement du capital à ce moment-là, moins iii) le capital du prêt impayé à ce moment-là, moins iv) les intérêts accumulés sur le prêt et impayés à ce moment-là, moins v) les frais du programme (au sens des présentes) accumulés et impayés à ce moment-là, divisé par vi) le nombre de billets en circulation.
- « Plancher » s'entend, à tout moment, du prix d'offre estimatif à ce moment-là pour une obligation à coupon de 0,50 % d'une valeur nominale de 100 \$ et ayant le 24 mai 2015 comme date d'échéance, tel qu'établi par l'agent chargé des calculs.
- « Valeur du compte du Fonds » ou « VCF » s'entend, à tout moment, du total : i) du montant qui pourrait être réalisé à ce moment-là en vendant théoriquement toutes les parts dans le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors courante; et ii) des espèces dans le compte du Fonds à ce moment-là, exprimé en tant que montant par billet.

Un cas de répartition (au sens donné ci-après) se produira si, à tout moment lors d'un jour ouvrable : i) la distance tombe en-dessous de 13 % (un « cas de désendettement »); ii) la distance monte au-delà de 21 % (un « cas d'effet de levier »); ou iii) la VL tombe à 1,50 \$ ou moins par billet au-dessus du plancher (un « cas de protection »).

À la survenance de certains événements qui peuvent être déclenchés par des changements de la distance, eux-mêmes déclenchés par des changements de la VL, du plancher et/ou de la VCF (individuellement, un « cas de répartition »), le portefeuille sera théoriquement rééquilibré en faisant une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille entre les parts et les obligations et en faisant des prélèvements ou remboursements sur le prêt. L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la distance chaque jour ouvrable. Des cas de répartition qui se seraient par ailleurs produits à une date donnée peuvent être retardés dans les circonstances décrites sous la rubrique

« Description des billets - Circonstances particulières - Cas de perturbation du marché ».

Dans les 8 jours ouvrables de la date d'émission, des parts seront achetées avec le produit net de 95,00 \$ par billet et 30,00 \$ par billet prélevés sur le prêt. Par la suite, et sous réserve de la survenance d'événements décrits à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières », le portefeuille sera rééquilibré en fonction de certains événements, tel que déterminé par la distance.

À la survenance d'un cas d'effet de levier, les obligations dans le compte d'obligations seront vendues et, par la suite, le montant du prêt fera l'objet d'un prélèvement (jusqu'à concurrence de 105,00 \$ par billet) et le produit en découlant sera affecté à l'achat d'autres parts pour le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors courante.

À la survenance d'un cas de désendettement, les parts du compte du Fonds seront rachetées à la valeur liquidative par part alors courante. Le produit qui en est tiré sera d'abord affecté à la réduction de tout prêt en cours et au paiement de l'intérêt accumulé et impayé et ensuite, à l'achat d'obligations pour le compte d'obligations, s'il reste une part du produit.

Dans l'un ou l'autre des cas, les achats et les ventes sont effectués pour ramener la distance à environ 17 %.

À la survenance d'un cas de protection, toutes les parts dans le compte du Fonds seront rachetées à la valeur liquidative par part alors courante et le produit qui en est tiré sera d'abord affecté au remboursement de tout prêt en cours, au paiement de l'intérêt accumulé et impayé sur le prêt et des frais du programme accumulés et impayés et ensuite, à l'achat d'obligations. En outre, la totalité des espèces dans le compte de remboursement du capital sera versée aux acquéreurs lors de la prochaine date de remboursement partiel mensuel du capital (ou à la date d'échéance, s'il n'y a pas de date de remboursement partiel mensuel du capital avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel mensuel du capital ne sera versé pendant le reste de la durée des billets. Après la survenance d'un cas de protection, il n'y aura pas d'autres achats de parts pour le compte du Fonds (indépendamment de la survenance ultérieure d'un cas d'effet de levier) de sorte que, par la suite jusqu'à la date d'échéance, le portefeuille se composera uniquement d'obligations, peu importe le rendement subséquent des parts. Si un cas de protection se produit, la possibilité pour un acquéreur de recevoir davantage que le capital impayé par billet à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les acquéreurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital impayé de leurs billets à la date d'échéance.

Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Cas de perturbation du marché :

Si un cas de perturbation du marché (au sens des présentes) se produit, l'agent chargé des calculs peut retarder l'application du calcul de répartition de l'actif et, par conséquent, la décision à savoir si un cas d'effet de levier, un cas de désendettement ou un cas de protection s'est produit. Si un cas de perturbation du marché se poursuit durant huit jours ouvrables consécutifs, alors, malgré la continuation du cas de perturbation du marché par la suite, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, choisir de décider si un cas d'effet de levier, un cas de désendettement ou un cas de protection s'est produit en s'en remettant à sa discrétion pour ce qui est de la valeur marchande des parts touchées après consultation avec le gérant du Fonds, et peut, à sa discrétion, prendre toutes les décisions et effectuer tous les rajustements nécessaires à l'égard du portefeuille sans responsabilité quelle qu'elle soit pour l'agent chargé des calculs. Sinon, dans un tel cas, la Banque peut choisir de désigner cet événement comme un événement extraordinaire, avec les conséquences décrites sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ». La survenance d'un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination et le paiement du rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Cas de perturbation du marché ».

**Événement
extraordinaire :**

Si un événement extraordinaire (au sens des présentes) se produit, l'agent chargé des calculs peut décider que le portefeuille n'inclura pas de parts et se composera uniquement du compte d'obligations. Dans ce cas, il se pourrait qu'aucun rendement variable ne soit payé, même si les parts qui ont été rachetées peuvent réaliser un rendement positif après la survenance de l'événement extraordinaire. En outre, la totalité des espèces dans le compte de remboursement du capital sera versée aux acquéreurs lors de la prochaine date de remboursement partiel mensuel du capital (ou à la date d'échéance, s'il n'y a pas de date de remboursement partiel mensuel du capital avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel mensuel du capital ne sera versé pendant le reste de la durée des billets. Si un événement extraordinaire se produit, les acquéreurs recevront le capital impayé par billet au plus tôt à la date d'échéance. Le produit liquidé du compte du Fonds, moins le paiement du prêt, s'il en est, jusqu'à la survenance de l'événement extraordinaire sera investi dans le compte d'obligations. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital impayé par billet à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les acquéreurs pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital impayé de leurs billets à la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'entremise de FundSERV (le « cours acheteur »). Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets à un acquéreur donné. **Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les trois premières années qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par FundSERV.** Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est aucunement tenu de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire et ce marché secondaire, s'il est entrepris, peut être suspendu à tout moment à l'appréciation exclusive du placeur pour compte, sans avis. S'il n'y a pas de marché secondaire, l'acquéreur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. **Si l'acquéreur vend des billets avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote par rapport au capital impayé même si le rendement du portefeuille a été positif et l'acquéreur pourrait donc subir des pertes.** Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Frais de négociation
anticipée :**

Si l'acquéreur vend un billet dans les trois premières années suivant la clôture du placement, le produit tiré de la vente du billet sera réduit en fonction des frais de négociation anticipée. Les frais de négociation anticipée sont de 6,95 % du capital initial de tout billet vendu au cours de la première année suivant la clôture du placement, de 4,65 % du capital initial de tout billet vendu au cours de la deuxième année suivant la clôture du placement et de 2,50 % du capital initial de tout billet vendu au cours de la troisième année suivant la clôture du placement. Après la fin de la troisième année suivant la clôture du placement, les frais de négociation anticipée cesseront de s'appliquer. Voir « Description des billets - Frais de négociation anticipée ».

Rang :

Les billets seront de rang égal avec tous les autres passifs-dépôts de la Banque. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du**

Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui prend le dépôt. Voir « Description des billets – Rang; aucune assurance-dépôts ».

Notation du crédit :

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par Dominion Bond Rating Service Limited, AA- par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et Aa1 par Moody's Investors Service Inc. Rien ne garantit que, si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets – Notation du crédit ».

Emploi du produit :

La Banque ne détiendra pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales :

Le présent sommaire de nature fiscale est assujéti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les remboursements partiels mensuels du capital reçus à l'égard des billets, le cas échéant, réduiront le capital initial des billets ainsi que le prix de base rajusté des billets pour l'acquéreur initial et ne sera pas inclus. Sauf pour un événement extraordinaire ou un cas de protection, il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée d'intérêt sur les billets en vertu des règles à l'égard des « titres de créance prescrits » de la Loi et du règlement jusqu'à l'année d'imposition d'un acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Lorsque le rendement variable est établi à cause d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, il devra habituellement être accumulé par l'acquéreur initial conformément aux règles des « titres de créances prescrits » de la LIR et du règlement. Le montant intégral du rendement variable sera généralement inclus dans le revenu d'un acquéreur initial dans l'année d'imposition d'un acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Bien que ça ne soit pas certain, l'acquéreur initial qui dispose ou est réputé disposé d'un billet (autrement que par le remboursement du billet à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit tiré de la disposition du billet, déduction faite des coûts de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets de dépôt avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Admissibilité à des fins de placement :

Les billets offerts aux présentes, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfiques (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfiques auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

Frais et dépenses :

Les frais et dépenses suivants seront payés avant le rendement variable, s'il en est, à la date d'échéance des billets.

Frais du programme

Les billets seront assujétiés à des frais du programme annuels (les « frais du programme »). Les frais du programme varieront selon la répartition du portefeuille entre les parts théoriques et les obligations. Les frais du programme seront de 2,95 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte du Fonds (y compris les parts théoriquement acquises avec le prêt advenant un cas

d'effet de levier et lors d'un réinvestissement) et de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte d'obligations. Les frais du programme s'accumuleront quotidiennement et seront versés mensuellement à terme échu à Scotia Capitaux, en qualité d'agent chargé des calculs des billets. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 2,95 % sur la tranche du portefeuille attribuée au compte du Fonds sont générés en rachetant des parts théoriquement détenues dans le compte du Fonds. L'agent chargé des calculs versera une rémunération au gérant du Fonds par prélèvements sur la tranche des frais du programme attribués au compte du Fonds.

La Banque paiera aux placeurs pour compte qui vendent des billets une commission annuelle, versée mensuellement, de 0,50 % de la valeur quotidienne moyenne du compte du Fonds au cours de la durée des billets. Cette commission sera payée par prélèvement sur les frais du programme. **Les frais du programme et les intérêts sur le prêt se rattachant aux billets seront déduits du compte du Fonds périodiquement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.**

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 5,00 \$ par billet vendu.

Levier financier

Afin de donner un effet de levier au portefeuille, Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (4,59 % en date du 16 mars 2007), accumulés quotidiennement et versés mensuellement. Ces intérêts seront payés par prélèvement sur le compte du Fonds pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.

Agent chargé des calculs : Scotia Capitaux agira en qualité d'agent chargé des calculs, étant entendu que Scotia Capitaux peut nommer un agent chargé des calculs remplaçant et peut déléguer ses fonctions à un tiers. L'agent chargé des calculs fera tous les calculs et prendra toutes les décisions nécessaires à l'égard des billets. Dans certaines circonstances concernant un cas de perturbation du marché, il se peut que des calculs exacts et précis ne soient pas possibles. Les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs seront pris de bonne foi et, en l'absence d'erreurs manifestes, seront définitifs et lieront les acquéreurs.

Inscription en compte seulement : Tous les billets seront attestés par un billet global unique détenu par CDS, ou son prête-nom pour son compte, à titre d'acquéreur inscrit des billets. L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera par l'intermédiaire d'adhérents à son système d'inscription en compte (« adhérents »). Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun acquéreur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de CDS attestant son droit de propriété et aucun acquéreur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ».

Facteurs de risque : Les billets ont été conçus pour fournir aux acquéreurs une exposition aux distributions, s'il en est, sur les parts et à leur plus-value en capital. Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés à la propriété des billets. **L'acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.** Les billets comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance qui est calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreux passifs-dépôts de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent à l'acquéreur si ce dernier doit ou compte recevoir des paiements au cours de la durée des billets ou tirer un rendement précis de sa mise

de fonds à la date d'échéance. Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement des parts.

Rien ne garantit que la valeur des parts augmentera au cours de la durée des billets. Par conséquent, rien ne garantit que les acquéreurs recevront quelque autre montant que le remboursement du capital initial. Les billets ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans l'une ou l'autre des parts ou des obligations théoriques. Tous les frais et dépenses à l'égard des billets seront déduits de la valeur du portefeuille et diminueront le rendement variable, s'il en est. Rien ne garantit qu'un remboursement partiel mensuel du capital sera versé pendant la durée des billets.

Un souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans des billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc. ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de dépôt CI Performer^{MC} (remboursement du capital), série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Des billets d'un capital initial maximum de 100 000 000 \$ seront émis par la Banque. Cette taille maximale peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital initial et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital initial de 100 \$. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociations entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$).

Remboursements partiels mensuels du capital

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire (qui peut inclure un cas de perturbation du marché qui continue d'exister pendant huit jours ouvrables consécutifs ou plus) ou d'un cas de protection, les remboursements partiels mensuels du capital par billet, s'il en est, seront payables en dollars canadiens dans les dix jours ouvrables suivant la fin du mois au cours duquel une distribution est versée, dans chaque mois civil pendant la durée des billets (la date de ce paiement, une « date de remboursement partiel mensuel du capital ») à compter de juin 2007. Le montant, s'il en est, d'un remboursement partiel mensuel du capital devant être versé par billet à une date de remboursement partiel mensuel du capital correspondra à un montant équivalent à la valeur du compte de remboursement du capital le troisième jour ouvrable précédent la date de remboursement partiel mensuel du capital pertinente (la « date de calcul du remboursement partiel mensuel du capital »). Un montant équivalent à 75 % des distributions globales, s'il en est, (billet pour billet) payées sur les parts dans le compte du Fonds à compter, inclusivement, de la date de calcul du remboursement partiel mensuel précédente (ou la date d'émission, à l'égard de la date de remboursement partiel mensuel du capital initiale) jusqu'à, inclusivement, la date de calcul du remboursement partiel mensuel de capital pertinente, si ces parts ont été détenues dans le compte du Fonds à ou aux dates de référence à l'égard de ces distributions, sera crédité au compte de remboursement du capital. Lors d'un paiement d'un remboursement partiel mensuel du capital, le montant global de ce paiement sera déduit du compte de remboursement du capital. Un montant correspondant à 75 % du montant de toute distribution, s'il en est, sera crédité au compte de remboursement du capital lorsqu'il sera versé à l'égard des parts détenues dans le compte du Fonds la ou aux dates de référence pertinentes. Un montant correspondant à toutes les distributions spéciales et à 25 % de toute distribution (dont 75 % a été crédité au compte de remboursement du capital) versée sur les parts dans le compte du Fonds sera réinvesti dans le compte du Fonds à la valeur liquidative par part courante aux dates de paiement pertinentes. Les frais du programme et l'intérêt sur le prêt ne seront pas déduits du compte de remboursement du capital.

Si les remboursements partiels mensuels du capital par billet totalisent 99 \$ pendant la durée des billets, aucun autre remboursement partiel mensuel du capital ne sera effectué et toutes les distributions, s'il en est, seront par la suite réinvesties dans des parts pour le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors courante. Rien ne peut garantir que des remboursements partiels mensuels du capital seront effectués pendant la durée des billets. Voir « Facteurs de risque ».

Montant du paiement à l'échéance

Généralités

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance. Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché, d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, l'acquéreur se verra verser le montant du paiement à l'échéance à la date d'échéance, sous réserve des dispositions et conditions décrites ou prévues dans le présent document d'information. Le montant du paiement à l'échéance est lié au rendement du portefeuille, dont l'actif sera réparti comme il est décrit à la rubrique « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ». Des répartitions seront faites conformément au calcul de répartition de l'actif en fonction de la valeur des parts, des obligations et du prêt théoriques, des taux d'intérêt et d'autres facteurs. L'agent chargé des calculs établira le montant du paiement à l'échéance par billet selon la formule suivante :

Montant du paiement à l'échéance = capital impayé + rendement variable

Où :

- le **capital impayé** correspond au capital initial (100 \$) moins la totalité des remboursements partiels mensuels du capital par billet effectués pendant la durée des billets;
- le **rendement variable** correspond à la somme : i) de la plus-value du capital; et ii) du montant additionnel, à condition que le rendement variable ne soit pas inférieur à zéro;
- la **plus-value du capital** correspond à l'excédent, s'il en est, de la VL_{FINALE} par rapport au capital initial;
- le **montant additionnel** est le montant, positif ou négatif, qui correspond : i) au montant fixe non actualisé qui est actualisé sur une durée d'un an au taux des acceptations bancaires à un an en vigueur à la date d'échéance; moins ii) le capital impayé à la date d'échéance;
- le **montant fixe non actualisé** est une somme supérieure à 100 \$ devant être établie par l'agent chargé des calculs à la date d'émission; et
- la VL_{FINALE} est un montant, exprimé par billet, correspondant à la VL déterminée le troisième jour de Bourse avant la date d'échéance, à l'exception de tout montant théoriquement détenu dans le compte de remboursement du capital qui sera versé à titre de remboursement partiel mensuel de capital à la date d'échéance.

La Banque ne paiera en aucun cas le montant du paiement à l'échéance à une date antérieure à la date d'échéance. Le compte du Fonds sera graduellement et théoriquement liquidé (à la discrétion de l'agent chargé des calculs pour veiller à une liquidation ordonnée) au cours des dix jours de Bourse précédant immédiatement la date d'échéance aux prix courants du marché qu'établit l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs devrait avoir pleinement liquidé l'actif théorique du portefeuille et calculé la VL_{FINALE} le troisième jour de Bourse avant la date d'échéance. Le moment et la méthode choisis pour établir le rendement variable, s'il en est, et donc le montant du paiement à l'échéance, peuvent être touchés par la survenance de cas de perturbation du marché ou d'événements extraordinaires ou l'incapacité théorique de pleinement liquider le portefeuille au troisième jour de Bourse précédant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report. **Si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance, le capital initial global (100 \$ par billet) aura été totalement payé à la date d'échéance (sans égard au rendement du portefeuille et même si la VL_{FINALE} est inférieure à 100 \$ pour quelque raison que ce soit).**

Il se peut qu'il n'y ait aucun rendement variable. Il n'y aura aucun rendement variable à moins que la plus-value du capital plus le montant additionnel soit supérieure à zéro. Dans le cas contraire, le montant du paiement à l'échéance par billet sera limité au capital impayé à la date d'échéance. Voir « Facteurs de risque ».

Exemples

Exemple 1 – VL_{FINALE} est supérieure au capital initial

Hypothèses :

$$VL_{FINALE} = 180,00 \$$$

$$\text{Capital impayé} = 70,00 \$$$

$$\text{Total des remboursements partiels mensuels du capital} = 30,00 \$$$

$$\text{Montant fixe non actualisé} = 104,00 \$$$

$$\text{AB CDOR d'un an à l'échéance} = 4,30 \%$$

i) $\text{Plus-value du capital} = VL_{FINALE} - 100,00 \$$

$$= 180,00 \$ - 100,00 \$$$

$$= 80,00 \$$$

ii) Montant additionnel = Montant fixe non actualisé / (1 + AB CDOR d'un an) – capital impayé

$$= 104,00 \$ / (1 + 0,043) - 70,00 \$$$

$$= 29,71 \$$$

iii) Rendement variable (min. 0) = Montant additionnel + plus-value du capital

$$= 29,71 \$ + 80,00 \$$$

$$= 109,71 \$$$

iv) Montant du paiement à l'échéance = Capital impayé + rendement variable

$$= 70,00 \$ + 109,71 \$$$

$$= 179,71 \$$$

Le montant du paiement à l'échéance s'ajoute aux remboursements partiels mensuels du capital de 30,00 \$ payés pendant la durée des billets.

Exemple 2 – VL_{FINALE} est inférieure au capital initial

Hypothèses :

$$VL_{FINALE} = 95,00 \$$$

$$\text{Capital impayé} = 70,00 \$$$

$$\text{Total des remboursements partiels mensuels du capital} = 30,00 \$$$

$$\text{Montant fixe non actualisé} = 104,00 \$$$

$$\text{AB CDOR d'un an à l'échéance} = 4,30 \%$$

i) Plus-value du capital = VL_{FINALE} – 100,00 \$

$$= 95,00 \$ - 100,00 \$$$

$$= - 5,00 \$ \text{ (par conséquent la plus-value du capital} = 0 \$)$$

ii) Montant additionnel = Montant fixe non actualisé / (1 + AB CDOR d'un an) – capital impayé

$$= 104,00 \$ / (1 + 0,043) - 70,00 \$$$

$$= 29,71 \$$$

iii) Rendement variable (min. 0) = Montant additionnel + plus-value du capital

$$= 29,71 \$ + 0,00 \$$$

$$= 29,71 \$$$

iv) Montant du paiement à l'échéance = Capital impayé + rendement variable

l'échéance

$$= 70,00 \$ + 29,71 \$$$

$$= 99,71 \$$$

Le montant du paiement à l'échéance s'ajoute aux remboursements partiels mensuels du capital de 30,00 \$ payés pendant la durée des billets.

Le portefeuille

Généralités

Le portefeuille se compose de trois comptes d'inscription en compte, soit le compte du Fonds, le compte d'obligations et le compte de remboursement du capital, et du prêt. Le portefeuille est un portefeuille théorique d'éléments d'actif réparti conformément au calcul de répartition de l'actif au cours de la durée des billets entre le compte du Fonds et le compte d'obligations. Étant donné que le portefeuille est théorique uniquement, les acquéreurs n'auront pas d'intérêt à titre de propriétaire ou autrement dans les obligations, les parts ou les autres éléments d'actif inclus dans le portefeuille, si ce n'est le droit de se faire verser le montant du paiement à l'échéance et les remboursements partiels mensuels du capital, s'il en est, sur les billets. **Il est précisé, pour plus de certitude, que tous les avoirs dans le portefeuille et toutes les mesures y compris, notamment, l'ensemble des avoirs, achats, ventes et rachats de parts et/ou d'obligations, les encaissements et réinvestissements de distribution et les prélèvements et remboursements du prêt, prises relativement au portefeuille sont des avoirs et des mesures théoriques uniquement. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque le portefeuille est strictement théorique et que le compte du Fonds, le compte d'obligations, le compte de remboursement du capital et le prêt ne sont que des inscriptions comptables, le portefeuille ne sera en aucun cas réellement détenteur ou propriétaire des parts ou des obligations. La détention de billets n'accordera pas aux acquéreurs les droits ou les avantages d'un porteur de parts du Fonds.**

Le compte du Fonds

Le compte du Fonds se composera principalement de parts théoriques du Fonds et pourra faire l'objet d'une marge par l'entremise du prêt. Le compte du Fonds peut également contenir, de temps à autre, un montant nominal d'espèces. Les espèces dans le compte du Fonds porteront intérêt au taux du financement à un jour de la Banque du Canada. Les distributions, s'il en est, reçues sur les parts dans le compte du Fonds seront réinvesties dans le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors courante. Les parts dans le compte du Fonds peuvent être touchées par la survenance d'un cas de répartition, d'un cas de perturbation du marché, d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection.

Le compte d'obligations

Le compte d'obligations se composera d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % de la Banque qui seront achetées et vendues à des rendements correspondant aux taux de swap interbancaire en dollars canadiens courants, tels que raisonnablement établis par l'agent chargé des calculs, en se servant du cours acheteur pour les achats et du cours vendeur pour les ventes, pour une durée équivalant à la durée restante des billets. Le coupon de 0,50 % est destiné à défrayer les frais du programme reliés au compte d'obligations. À la date d'émission, il est prévu que tous les éléments d'actif détenus dans le portefeuille seront attribués au compte du Fonds et aucun actif ne servira à faire un achat dans le compte d'obligations.

Après la date d'émission, les éléments d'actif théoriques contenus dans le portefeuille seront répartis entre le compte du Fonds et le compte d'obligations d'après le calcul de répartition de l'actif et les espèces accumulées dans le compte du Fonds pourront servir à des achats de parts ou d'obligations. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Le compte de remboursement du capital

Si des distributions sont versées sur les parts dans le compte du Fonds, le compte de remboursement du capital sera crédité de montants de capital correspondant à 75 % du montant de ces distributions au moment où elles sont versées sur

les parts dans le compte du Fonds si les parts étaient détenues dans le compte du Fonds à ou aux dates de référence à l'égard de ces distributions. Les remboursements partiels mensuels du capital par billet seront payables proportionnellement d'un montant, le cas échéant, équivalant au solde détenu dans le compte de remboursement du capital à la date de calcul du remboursement partiel mensuel du capital pertinente (billet pour billet) sous réserve des limites décrites à la rubrique « Description des billets – Remboursements partiels mensuels du capital ». Ces paiements, le cas échéant, seront déduits du compte de remboursement du capital. Les frais du programme et les intérêts sur le prêt ne seront pas déduits du compte de remboursement du capital.

Le prêt

Au début, un montant de 30 \$ par billet sera prélevé sur le prêt. Le montant du prêt théorique en cours à tout moment variera et augmentera ou diminuera en fonction de la valeur du compte du Fonds, des fluctuations du compte d'obligations, des versements d'intérêts et des autres frais payables. L'intérêt sur le prêt courra à un taux correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % l'an accumulé quotidiennement et payé mensuellement au taux alors courant. Si la distance monte au delà de 21 %, le montant du prêt en cours peut faire l'objet d'un prélèvement (jusqu'à concurrence de 105,00 \$ par billet) pour permettre l'acquisition d'autres parts à la valeur liquidative par part alors courante. Si la distance tombe en deçà de 13 %, le montant de tout prêt en cours peut être remboursé et le produit peut servir à l'achat d'obligations. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif

Généralités

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, l'agent chargé des calculs répartira l'actif du portefeuille entre le compte du Fonds et le compte d'obligations en fonction du calcul de répartition de l'actif. Le calcul de répartition de l'actif a été conçu pour protéger le capital impayé des billets. Par exemple, si un cas de protection se produit, toutes les parts dans le compte du Fonds seront rachetées à la valeur liquidative par part alors courante et le produit sera affecté à l'achat d'obligations afin que la valeur du compte d'obligations à la date d'échéance soit au moins égale au capital impayé par billet. Le calcul de répartition de l'actif a également été conçu pour répartir l'actif entre le compte d'obligations et le compte du Fonds afin que la distance tombe, à tout moment, entre 21 % et 13 %. La survenance d'un cas de répartition un jour ouvrable déclenche l'application du calcul de répartition de l'actif.

L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la distance et, sous réserve de rajustements des calculs par suite de la survenance d'un cas de perturbation du marché, d'un cas de protection ou d'un événement extraordinaire, administrera la répartition du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif au moyen de l'achat ou du rachat de parts théoriques à la valeur liquidative par part alors courante, de l'achat ou de la vente d'obligations théoriques et du prélèvement ou du remboursement du prêt.

Dans les huit jours ouvrables suivant la date d'émission, il est prévu que le montant intégral du produit net tiré de l'émission des billets de 95,00 \$ par billet, soit le capital initial moins la rémunération du placeur pour compte, plus une somme égale à 30,00 \$ par billet prélevée sur le prêt, sera attribuée à l'achat de parts pour le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors courante. Il est prévu qu'aucune obligation ne sera achetée initialement.

Cas d'effet de levier

Si la distance grimpe au delà de 21 %, un cas d'effet de levier se produit. Cela peut se produire pour diverses raisons, notamment une augmentation de la valeur des parts ou si le prix applicable aux obligations tombe en deçà de certains seuils. Dès qu'un cas d'effet de levier se produit, l'agent chargé des calculs, agissant avec une promptitude raisonnable, devra vendre, au besoin, les obligations du compte d'obligations (s'il y a de telles obligations) et par la suite, prélever le montant du prêt (jusqu'à concurrence de 105,00 \$ par billet) et en affecter le produit ainsi que le produit tiré de la vente des obligations à l'achat d'autres parts à la valeur liquidative par part alors courante, afin que la distance soit d'environ 17 % après ces mesures. Cela augmentera l'actif dans le compte du Fonds, diminuera l'actif dans le compte d'obligations et augmentera le montant du prêt en cours.

Cas de désendettement

Un cas de désendettement se produit si la distance tombe en deçà de 13 %. Cela peut se produire pour diverses raisons, notamment une diminution de la valeur des parts ou si le prix des obligations augmente au delà de certains seuils. Dès qu'un cas de désendettement se produit, l'agent chargé des calculs, en agissant avec une promptitude raisonnable, rachètera les parts à la valeur liquidative par part alors courante et affectera d'abord le produit à la réduction du prêt en cours et des intérêts courus et impayés sur celui-ci et ensuite, pour ce qui est du produit restant, à l'achat d'obligations afin que la distance soit d'environ 17 % après ces mesures théoriques. Cela augmentera l'actif dans le compte d'obligations, diminuera l'actif dans le compte du Fonds et diminuera le montant du prêt en cours.

Cas de protection

Si la VL atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet au-dessus du plancher par billet, un cas de protection se produit et toutes les parts dans le compte du Fonds seront rachetées à la valeur liquidative par part alors courante et le produit sera d'abord affecté au remboursement du prêt en cours et aux intérêts accumulés et impayés et aux frais du programme accumulés et impayés, et ensuite, à l'achat d'obligations de sorte qu'à la date d'échéance, la valeur des obligations devrait correspondre à au moins le capital impayé par billet, la Banque assumant le risque afférent à tout déficit. En outre, toutes les espèces dans le compte de remboursement du capital seront versées aux acquéreurs à la prochaine date de remboursement partiel mensuel du capital (ou à la date d'échéance, s'il n'y a pas de date de remboursement partiel mensuel du capital avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel mensuel du capital ne sera versé pour le restant de la durée des billets. Les acquéreurs ont, dans tous les cas, le droit de recevoir le capital impayé à l'égard de chaque billet détenu à la date d'échéance. Après la survenance d'un cas de protection, l'actif composant le portefeuille demeurera dans le compte d'obligations jusqu'à la date d'échéance, peu importe le rendement subséquent des parts. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital impayé par billet à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les acquéreurs pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital impayé de leurs billets à la date d'échéance.

Exemples démonstratifs

Généralités

Les exemples démonstratifs présentés ci-après illustrent comment le calcul de répartition de l'actif est effectué sur les billets en fonction de scénarios de rendement tant positifs que négatifs. **Ces exemples ne sont donnés qu'à titre démonstratif et ne doivent pas être interprétés comme une prévision ou une estimation du rendement prévu des billets ou des parts ou encore du compte du Fonds. Pour plus de simplicité, il est présumé dans ces exemples que les taux d'intérêt demeurent constants.** Les fluctuations hypothétiques de la valeur des parts dans le compte du Fonds ne servent qu'à des fins d'illustration. Par conséquent, le rendement hypothétique des parts n'est pas une estimation ni une prévision de la valeur future des parts pour les périodes dont il est question ci-après. Les exemples suivants présument que l'acquéreur a acheté un seul billet.

Les acquéreurs devraient savoir que même si le rendement variable, lequel touche à son tour le montant du paiement à l'échéance, est lié au rendement du portefeuille, le montant, s'il en est, du rendement variable (et, par conséquent, du montant du paiement à l'échéance) dépendra du moment et de l'étendue des hausses et des baisses de la valeur liquidative des parts au cours de la durée jusqu'à la date d'échéance. En particulier :

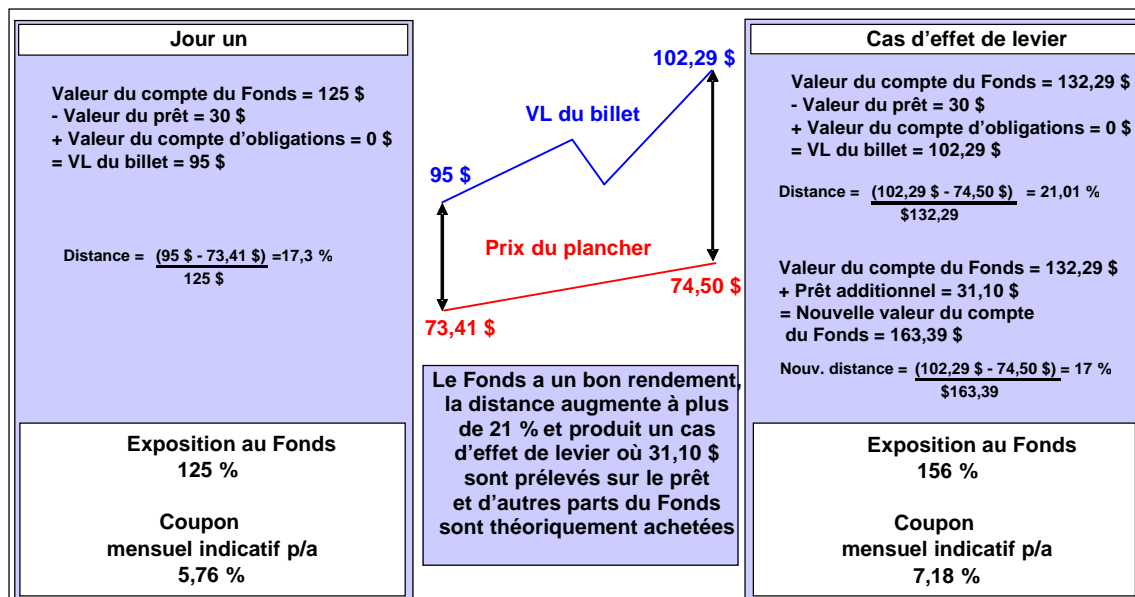
- le rendement du portefeuille est tributaire du calcul de répartition de l'actif, lequel peut être retardé en raison de la survenance d'un cas de perturbation du marché;
- à la survenance d'un cas d'effet de levier, le portefeuille sera rééquilibré par l'achat d'autres parts à la valeur liquidative par part alors courante en se servant du produit du prêt (jusqu'à concurrence de 105,00 \$ par billet) ou de la vente d'obligations théoriques détenues dans le compte d'obligations;
- il n'y a pas de rendement variable maximum théorique payable sur les billets et le calcul de répartition de l'actif faisant appel à l'effet de levier et au réinvestissement des distributions crée la possibilité de rendements rehaussés sur les billets, sauf que les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs supérieurs à 60 %;

- le calcul de répartition de l'actif prévoit la survenance d'un cas d'effet de levier si la distance grimpe au delà de 21 % et un cas de désendettement si la distance tombe en deçà de 13 %;
- à la survenance d'un cas de désendettement, le portefeuille sera rééquilibré avec le produit tiré du rachat de parts théoriques à la valeur liquidative par part alors courante affecté au remboursement d'une tranche du prêt ou à l'achat d'obligations;
- un cas de protection se produira si la VL atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet au-dessus du plancher, auquel cas le portefeuille sera pleinement investi dans des obligations jusqu'à la date d'échéance et l'acquéreur ne participera pas à tout rendement ultérieur (positif ou négatif) des parts, de sorte qu'il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payé sur les billets;
- il est fort peu probable qu'un investissement dans les billets offre le même rendement qu'un investissement direct dans les parts; et
- le capital impayé par billet sera payable par la Banque à la date d'échéance indépendamment du rendement des parts, ce qui fait que, dans tous les cas, les acquéreurs recevront à tout le moins, le capital initial (100 \$) par billet s'il est détenu jusqu'à l'échéance.

Rendement positif – cas d'effet de levier

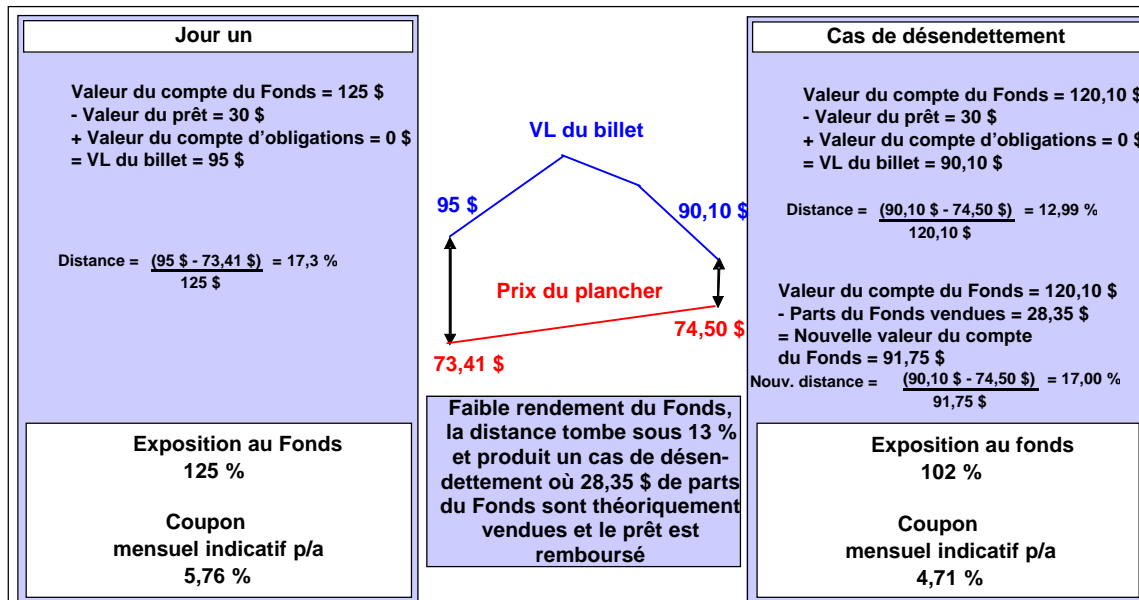
L'illustration ci-dessous présente la survenance d'un cas d'effet de levier aux termes du calcul de répartition de l'actif. Un cas d'effet de levier se produira si la distance grimpe au delà de 21 % et un cas de désendettement se produira si la distance tombe en deçà de 13 %. Dans ce cas, un cas d'effet de levier exigera l'achat de parts théoriques supplémentaires sur la base décrite aux présentes pour rééquilibrer le portefeuille afin que la distance soit d'environ 17 % en se servant du produit du prêt (jusqu'à concurrence de 105,00 \$ par billet).

Dans l'exemple qui suit, la VL des billets passe de 95,00 \$ à 102,29 \$ et le coût du plancher augmente de 73,41 \$ à 74,50 \$, ce qui fait passer la distance à 21,01 %. Il en résulte un cas d'effet de levier, où 31,01 \$ sont prélevés sur le prêt et employés pour acheter d'autres parts dans le compte du Fonds, augmentant sa valeur à 163,39 \$ et ramenant la distance à 17 %.



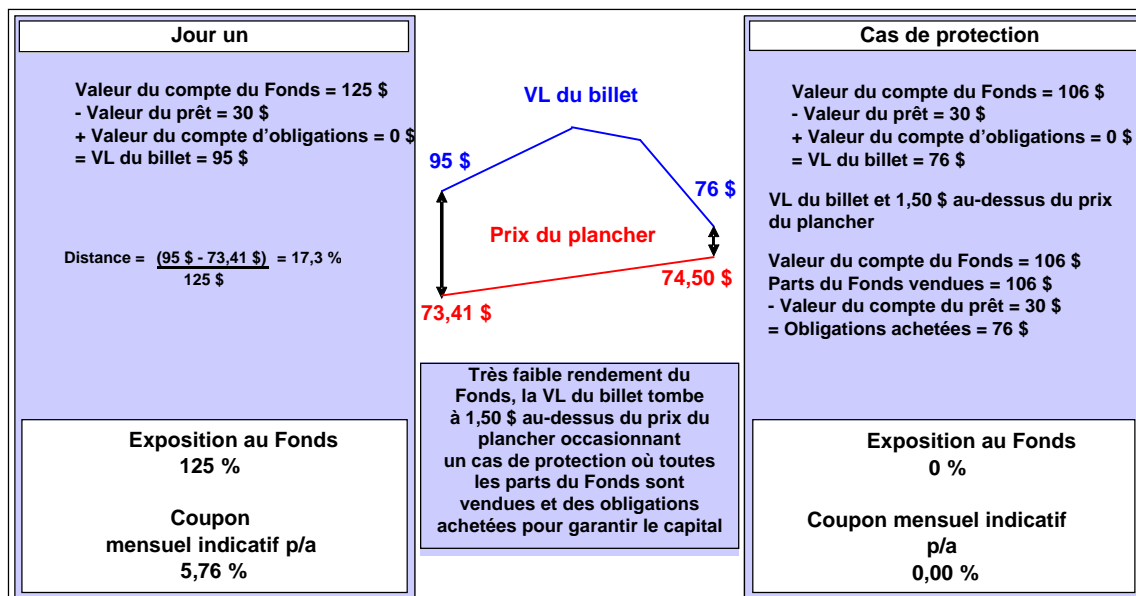
Rendement négatif – cas de désendettement

L'illustration ci-dessous présente la survenance d'un cas de désendettement, où la valeur des parts a décliné depuis la date d'émission. Dans ce cas, des parts seraient rachetées à la valeur liquidative par part alors courante et le prêt serait remboursé, ce qui ramènerait la distance à environ 17 %. La VL des billets passe de 95,00 \$ à 90,10 \$ et le coût du plancher augmente de 73,41 \$ à 74,50 \$, ce qui fait passer la distance à 12,99 %. Il en résulte un cas de désendettement, où 28,35 \$ en valeur de parts sont rachetées et le produit est utilisé pour rembourser le prêt et pour ramener la distance à 17 %. Lorsque le prêt est intégralement remboursé, le produit restant sera affecté à l'achat d'obligations dans le compte d'obligations.



Cas de protection

Tel que l'illustration ci-dessous l'indique, un cas de protection se produirait si la VL atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet au-dessus du plancher, auquel cas le portefeuille serait entièrement investi dans les obligations. Après un cas de protection, le portefeuille demeurerait entièrement composé d'obligations jusqu'à la date d'échéance indépendamment du rendement subséquent des parts. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital impayé par billet à la date d'échéance est considérablement réduite et les acquéreurs ne recevront aucun remboursement partiel mensuel du capital pendant la durée restante des billets. Dans ce cas, les acquéreurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital impayé de leurs billets à la date d'échéance. Dans l'exemple qui suit, la VL des billets passe de 95,00 \$ à 76,00 \$ et le coût du plancher augmente de 73,41 \$ à 74,50 \$, ce qui fait passer la VL à 1,50 \$ au-dessus du plancher. Il en résulte un cas de protection, où toutes les parts qui composent le compte du Fonds sont théoriquement rachetées, le prêt est remboursé et le produit restant employé pour acheter des obligations dans le compte d'obligations.



Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant les billets et les parts peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation des parts dans le compte du Fonds. Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard des parts a eu lieu ou se poursuit à une date donnée, alors la décision à savoir si un cas de répartition se serait par ailleurs produit à cette date sera reportée au jour ouvrable suivant au cours duquel il n'y a pas de cas de perturbation du marché, en se servant de la valeur liquidative par part alors courante pour les parts théoriques. Par conséquent, la décision à savoir si un cas d'effet de levier, un cas de désendettement ou un cas de protection s'est produit sera reportée jusqu'à cette date et l'agent chargé des calculs ne sera pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit relativement à des ventes, des rachats ou achats théoriques de parts ou d'obligations, à des prélèvements ou remboursements du prêt ou à des encaissements ou réinvestissements de distributions jusqu'à cette date, si tant est qu'il soit tenu d'en prendre, en fonction de la valeur liquidative par part alors courante.

Si, le huitième jour ouvrable suivant la date à laquelle un cas de perturbation du marché s'est initialement produit, ce cas de perturbation du marché se poursuit, alors malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à compter de ce huitième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, établir la valeur liquidative par part en date de ce huitième jour ouvrable en se servant de l'estimation qu'il fait de bonne foi, après avoir consulté le gérant du Fonds, sans engager sa responsabilité, de la valeur liquidative par part ce huitième jour ouvrable-là en tenant compte de toutes les circonstances relatives au marché qu'il juge pertinentes, en agissant de façon raisonnable. Dans de telles circonstances, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion en se servant du calcul de répartition de l'actif, apporter des rajustements au portefeuille pour tenir compte de la survenance d'un cas d'effet de levier, d'un cas de désendettement ou d'un cas de protection, en fonction de ces valeurs marchandes. Subsidiairement, si un cas de perturbation du marché se poursuit pendant une période de huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut qualifier un tel cas d'événement

extraordinaire, avec les conséquences décrites sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché, le paiement du montant du paiement à l'échéance devrait se faire à la date d'échéance. Si un cas de perturbation du marché se produit et qu'il est résolu avant le quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du montant du paiement à l'échéance se fera à la date d'échéance. Si un cas de perturbation se produit et qu'il n'est pas résolu avant le quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital impayé se fera à la date d'échéance et le paiement du rendement variable, s'il en est, se fera le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et dans tous les cas au plus tard 180 jours après la date d'échéance. Si le cas de perturbation du marché n'est pas résolu avant le 175^e jour suivant la date d'échéance, l'agent chargé des calculs devra, à sa discrétion, après avoir consulté le gérant du Fonds, établir la valeur liquidative par part en date du jour ouvrable précédant immédiatement cette date en utilisant l'estimation qu'il fait de bonne foi, sans engager sa responsabilité, de la valeur liquidative par part ce jour ouvrable-là et en tenant compte de tous les facteurs relatifs à la situation du marché qu'il juge pertinents, en agissant de façon raisonnable, et calculer et verser le rendement variable, s'il en est, en se servant de cette valeur liquidative par part.

Rajustements par suite de changements importants

Si, pendant la durée des billets, il survient un cas de remplacement à l'égard des parts, l'agent chargé des calculs peut alors, à sa discrétion, racheter théoriquement les parts à la valeur liquidative par part alors courante et utiliser le produit théorique réalisé pour acheter théoriquement des titres d'un fonds d'investissement sensiblement similaire, choisi à l'entière discrétion de l'agent chargé des calculs (le « fonds de remplacement »). Dans ce cas, les titres pertinents du Fonds de remplacement remplacent les parts dans le portefeuille à compter de la date de ce choix. Dès ce remplacement, les titres pertinents du fonds de remplacement sont réputés être les parts aux fins de l'établissement du rendement variable, s'il en est, et l'agent chargé des calculs doit, le plus tôt possible après ce cas de remplacement, apporter des rajustements à une ou plusieurs des composantes du calcul de répartition de l'actif, ou à toute autre composante ou variable pertinente pour établir le rendement variable. L'agent chargé des calculs apportera les rajustements de la façon qu'il juge, à son entière discrétion, appropriée pour tenir compte, dans le calcul du rendement variable, du rendement des parts jusqu'à la survenance de ce cas de remplacement et du rendement ultérieur des titres pertinents du Fonds de remplacement par la suite. Dès la survenance d'un cas de remplacement et l'apport de tels rajustements, l'agent chargé des calculs doit en aviser promptement les acquéreurs en fournissant de brefs détails. Si l'agent chargé des calculs décide, à sa discrétion, qu'aucun titre approprié ne peut être acheté après la liquidation des parts du compte du Fonds, l'agent chargé des calculs peut déclarer qu'un tel événement est un événement extraordinaire. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Advenant qu'un cas de remplacement survienne mais qu'il n'y ait pas de marché pour la négociation des parts (en raison, par exemple, d'une suspension des rachats ou d'un autre cas de perturbation du marché), l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, selon la nature des motifs donnant lieu au cas de remplacement, choisir de continuer de détenir les parts dans le compte du Fonds ou de liquider les parts à la valeur liquidative par part alors courante une fois que les parts deviennent de nouveau liquide, et utiliser le produit pour acquérir les titres pertinents du Fonds de remplacement à la valeur liquidative par titre alors courante. Advenant qu'un cas de remplacement se produise, mais qu'il n'y ait aucun marché pour la négociation des parts de sorte que l'agent chargé des calculs s'attend à ce que les parts ne puissent être liquidées à partir du compte du Fonds pendant la durée restante des billets, l'agent chargé des calculs fera des estimations raisonnables du point de vue commercial de la valeur liquidative des parts afin d'effectuer le calcul de répartition de l'actif, de temps à autre, et de calculer le rendement variable, s'il en est.

Événement extraordinaire

Si un événement extraordinaire se produit, l'agent chargé des calculs peut décider que les billets n'auront plus d'exposition aux parts, le prêt sera remboursé et le portefeuille pourrait se composer uniquement d'obligations jusqu'à la date d'échéance. Dès qu'une telle décision est prise par l'agent chargé des calculs, le prêt sera remboursé et aucun autre rendement variable ne sera gagné sur les billets, même si les parts peuvent réaliser un rendement positif après la survenance d'un événement extraordinaire. En outre, toutes les espèces reflétées dans le compte de remboursement du capital seront versées aux acquéreurs à la prochaine date de remboursement partiel mensuel du capital (ou à la date d'échéance, si aucune date de remboursement partiel mensuel du capital ne tombe avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel mensuel du capital ne sera versé pour le restant de la durée des billets. À l'entière discrétion de l'agent chargé des calculs, si les circonstances donnant lieu à l'événement extraordinaire n'existent plus ou ont été

résolues de façon adéquate de l'avis de l'agent chargé des calculs, ce dernier pourra faire, sans y être tenu, une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif. **Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que l'acquéreur reçoive un paiement en excédent du capital impayé à la date d'échéance peut être grandement réduite.** Après la survenance d'un événement extraordinaire, l'acquéreur demeurerait en mesure de vendre un billet conformément aux modalités du marché secondaire qu'offre le placeur pour compte, et sous réserve des restrictions de celui-ci. Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire ».

Il est précisé, pour plus de certitude, que si un événement extraordinaire se produit, ni le paiement du rendement variable, s'il en est, ni le paiement du capital par billet ne seront devancés.

Négociation sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets déterminé par le placeur pour compte par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « Description des billets - Frais de négociation anticipée ». Ce montant constituera le cours sur le marché secondaire. Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents de FundSERV.

Le capital impayé d'un billet n'est remboursé par la Banque qu'à la date d'échéance. Rien ne garantit qu'un acquéreur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un acquéreur pour un billet avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur des actifs dans le portefeuille depuis la date d'émission; ii) le fait que les actifs dans le portefeuille seront réaffectés de temps à autre entre le compte du Fonds et le compte d'obligations pendant la durée des billets; et iii) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les acquéreurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements de la valeur liquidative par part; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement des actifs théoriques dans le portefeuille. Les acquéreurs peuvent souhaiter consulter leurs conseillers en placements pour déterminer s'il serait plus approprié dans les circonstances, à tout moment, de vendre ou de détenir leurs billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur ne pourra pas se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est pas tenu de faciliter ou d'établir un tel marché secondaire, et ce marché secondaire, une fois commencé, peut être interrompu à tout moment à l'entière discrétion du placeur pour compte, sans préavis. S'il n'y a pas de marché secondaire, l'acquéreur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. **Le remboursement du capital initial d'un billet n'est garanti que si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance.**

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital impayé même si le rendement des parts a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque - Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Un acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Frais de négociation anticipée

La vente de billets avant la date d'échéance peut faire l'objet de frais de négociation anticipée. Si un billet est vendu au placeur pour compte dans les trois premières années suivant la date d'émission, le produit tiré de la vente du billet sera réduit des frais de négociation anticipée, exprimés en tant que pourcentage du capital initial du billet comme suit :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
1 an	6,95 %
2 ans	4,65 %
3 ans	2,50 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout prix d'évaluation des billets figurant dans son relevé de compte de placement, ainsi que tout cours acheteur coté à l'acquéreur pour la vente de billets avant la date d'échéance, sera indiqué avant l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements à savoir si des frais de négociation anticipée s'appliqueront et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'épargnant qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à tout moment, de vendre des billets (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le placeur pour compte et/ou les membres de son groupe peuvent, à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter des billets à n'importe quel prix sur le marché libre ou de gré à gré.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque. Les billets seront émis sans subordination et auront égalité de rang entre eux et avec toutes les autres obligations directes en cours, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire prévue par la loi) de la Banque et seront payables proportionnellement sans privilège ni priorité. **Les billets ne seront pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts.**

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an sont notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. **Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Règlement des paiements

La Banque sera tenue de mettre à la disposition de CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, des fonds d'un montant suffisant pour acquitter les sommes exigibles aux termes des billets. Il se peut que le paiement du rendement variable, s'il en est, et des remboursements partiels mensuels du capital, s'il en est, soit retardé dans certaines circonstances. Voir « Paiement différé » et « Description des billets - Cas de perturbation du marché ».

Tous les montants payables à l'égard des billets seront fournis par la Banque par l'entremise de CDS ou de son prête-nom. CDS ou son prête-nom facilitera, sur réception de tout tel montant, le paiement aux adhérents de CDS concernés ou créditera le compte de ces adhérents de CDS, en des montants proportionnels à leurs participations respectives, telles qu'indiquées dans les registres de CDS.

La Banque s'attend à ce que les paiements faits par les adhérents de CDS aux acquéreurs soient régis par des instructions permanentes et pratiques usuelles, comme dans le cas des titres ou instruments au porteur détenus pour le compte de client ou immatriculés au nom d'un courtier, et à ce que la responsabilité en incombe à ces adhérents de CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par un billet global se limite au versement des sommes exigibles à l'égard du billet global à CDS ou à son prête-nom. Ni la Banque ni aucun des membres de son groupe n'auront quelque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux billets représentés

par le billet global ou à l'égard des paiements effectués au titre de la propriété de ces billets, ni quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette propriété.

La Banque se réserve le droit, comme condition au paiement de sommes à la date d'échéance, d'exiger la remise à des fins d'annulation de tout certificat attestant les billets.

Ni la Banque ni CDS ne seront tenues de veiller à l'exécution de toute fiducie touchant la propriété d'un billet, ni ne seront touchées par quelque avis de tout droit pouvant subsister à l'égard d'un billet.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % par année pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à un acquéreur majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets nominatifs sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents », qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou l'acquéreur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un acquéreur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les

intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent le billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus pour le compte de clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets ou, si le porteur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Opérations sur les parts

La Banque et les membres de son groupe peuvent de temps à autre, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des parts ou d'autres titres du Fonds ou des participations liées aux parts ou à ces titres. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur les parts et les autres titres du Fonds et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts du Fonds, du gérant du Fonds et/ou de tout émetteur de titres qui peuvent de temps à autre être détenus par le Fonds ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec celles-ci, et peuvent se livrer pour leur propre compte à des opérations sur les parts, d'autres titres du Fonds ou des titres de tout émetteur représenté de temps à autre dans le Fonds ou sur des options, contrats à terme ou dérivés relativement aux titres (y compris les opérations que la Banque peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant au Fonds ou à tout émetteur représenté de temps à autre dans le Fonds, pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront valables et prendront effet : i) si ces avis sont donnés (par câble ou télécopieur) au dépositaire pertinent (soit initialement CDS) et ses adhérents pertinents; ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des acquéreurs et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis à l'adresse inscrite des acquéreurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise de diffusion nationale et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'aurait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 ⅔ % du capital impayé des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % du capital impayé total des billets. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

LE FONDS

Le compte du Fonds sera constitué de parts du Fonds de revenu et de croissance Signature. Le Fonds est géré par CI Investments Inc. Tous les renseignements compris dans le présent document d'information à l'égard du Fonds proviennent de sources accessibles au public et sont présentés sous forme de sommaire dans le présent document d'information. À ce titre, la Banque, le placeur pour compte, tout courtier en valeurs ou placeur pour compte vendant des billets n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements, ni n'acceptent quelque responsabilité pour les calculs de la valeur liquidative du Fonds ou la diffusion de tout renseignement futur à l'égard du Fonds. Le prospectus simplifié courant et d'autres renseignements au sujet du Fonds peuvent être obtenus à l'adresse www.ci.com. Les renseignements suivants sont tirés du prospectus simplifié courant du Fonds, dans sa version modifiée à la date du présent document d'information, ainsi que d'autres sources publiques.

Tous les renvois aux parts visent les parts de catégorie A du Fonds, laquelle catégorie de parts est généralement offerte à tous les investisseurs. La valeur liquidative quotidienne des parts de catégorie A du Fonds peut être obtenue à l'adresse www.ci.com.

Le rendement historique des parts du Fonds est présenté ci-après. **Ce rendement historique n'est pas une prévision du rendement futur du Fonds, du montant des remboursements partiels mensuels du capital ou du rendement variable, s'il en est, pouvant être payable sur les billets, lesquels sont impossibles à prévoir.**

Qui gère le Fonds?

Le Fonds est géré par CI Investments Inc., une importante société de gestion d'investissement sous propriété canadienne. CI Investments Inc. est détenue en propriété exclusive par Canadian International LP, dont le commandité est détenu en propriété exclusive par CI Financial Income Fund, société indépendante sous propriété canadienne de gestion du patrimoine qui gère des actifs d'environ 82,87 milliards de dollars au 31 janvier 2007. CI Financial Income Fund est une fiducie de revenu cotée en Bourse inscrite à la Bourse de Toronto sous le symbole CIX.UN.

Quel type de placements le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds cherche à générer un niveau constant de revenu à court terme tout en préservant le capital en investissant dans un portefeuille diversifié de titres composés principalement de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens. Le Fonds peut également investir dans des titres étrangers. L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation préalable des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le conseiller en valeurs Signature Advisors, une division de CI Investments Inc., cherche à réaliser l'objectif de placement du Fonds en investissant dans une combinaison de titres de participation, de titres à revenu fixe et d'instruments dérivés. Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres de participation, ceux-ci comprendront des actions ordinaires et privilégiées qui sont fortement diversifiées par secteur et par style. Les titres à revenu fixe peuvent comprendre des obligations de gouvernements ou d'entreprises à rendement élevé, des débentures et des billets, lesquels peuvent inclure des titres dont l'évaluation de crédit est faible ou qui ne sont pas notés. Ces titres viennent à échéance à diverses dates selon les prévisions du conseiller en valeurs relativement aux taux d'intérêt. Le Fonds peut également générer un revenu en investissant dans des fonds de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu et d'autres instruments à rendement élevé semblables. Le conseiller en valeurs cherchera à produire un revenu supplémentaire en vendant des options d'achat couvertes ou en utilisant d'autres stratégies faisant appel à des instruments dérivés.

Lorsqu'il choisit les titres de manière ascendante, le conseiller en valeurs combine l'analyse macroéconomique descendante et l'analyse fondamentale.

Lorsqu'il décide d'acheter ou de vendre un placement, le conseiller en valeurs étudie aussi si le placement représente une bonne valeur par rapport à son prix courant.

Le conseiller en valeurs peut également choisir :

- d'investir les actifs du Fonds dans des titres étrangers. Il est prévu actuellement que les placements dans des titres étrangers ne dépasseront pas, en général, plus du tiers des actifs du Fonds. Ils ne devront toutefois jamais dépasser 50 % de ces actifs;
- d'utiliser des bons de souscription et des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats à livrer et des swaps aux fins suivantes :

B couvrir le Fonds contre des pertes résultant des fluctuations de la valeur de ses placements et résultant d'une exposition aux devises; et

B obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement.

Le Fonds n'utilisera des instruments dérivés que dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières.

- de conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières, afin de générer un revenu additionnel pour le Fonds; ou
- de détenir temporairement des espèces ou des quasi-espèces pour des raisons stratégiques.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. La mesure dans laquelle le Fonds conclura de tels types d'opérations dépendra de la disponibilité de contreparties convenables et de la décision du conseiller en valeurs quant à la viabilité de conclure de telles opérations à ce moment-là.

Le Fonds peut à l'occasion investir une partie de son actif dans des titres d'autres OPC.

Le Fonds peut également se livrer à des ventes à découvert. Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise la même méthode d'analyse que celle décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Le Fonds se livrera à des ventes à découvert pour parfaire sa principale méthodologie courante qui consiste à acheter des titres qui devraient obtenir une plus-value sur le marché. Le Fonds peut se livrer à des ventes à découvert puisqu'il a reçu une permission spéciale des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Politique en matière de distributions

Le Fonds s'attend à faire une distribution fixe chaque mois. Si le Fonds réalise plus de revenus et de gains en capital que les distributions fixes, il distribuera l'excédent chaque mois de décembre. Si le Fonds réalise moins de revenus et de gains en capital que le montant distribué, la différence constitue un remboursement de capital.

Au 28 février 2007, le taux de distribution indiqué du Fonds était de 6,14 %. Les taux de rendement indiqués du Fonds sont les rendements totaux composés annuels historiques incluant les changements dans la valeur par part et le réinvestissement de toutes les distributions et ne tiennent pas compte des ventes, des rachats, de la distribution ou des frais facultatifs ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur de parts qui aurait réduit les rendements. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leurs valeurs changent fréquemment et le rendement historique peut ne pas à être répété.

Les 10 principaux titres en portefeuille

Les investissements suivants représentent les 10 principaux titres en portefeuille du Fonds au 28 février 2007 :

Investissement	% de l'actif	Pays	Catégorie
Banque Royale du Canada	2,41 %	Canada	Finances
Petro-Canada	2,04 %	Canada	Énergie
Banque TD	2,03 %	Canada	Finances
Société aurifère Barrick	1,93 %	Canada	Matériaux
Encana Corp.	1,45 %	Canada	Énergie

Corp. Cameco	1,37 %	Canada	Matériaux
Suncor Énergie	1,25 %	Canada	Énergie
Gouvernement du Canada	1,21 %	Canada	Gouvernement
BNP Paribas SA	1,05 %	France	Finances
Société d'énergie Talisman	1,05 %	Canada	Énergie
Total	15,79 %		

Ratio des frais de gestion

Le Fonds a certains frais de temps à autre, y compris les frais de gestion versés à CI Investments Inc., le gérant du Fonds, pour les services de gestion qu'elle fournit. Le ratio de ces frais par rapport à la valeur liquidative du Fonds est appelé le ratio des frais de gestion (ou RFG). CI Investments Inc. prévoit que le RFG du Fonds s'établira à 2,34 % pour l'exercice 2007. Le RFG peut augmenter ou diminuer au cours de la durée des billets.

Rendement historique

Le rendement historique du Fonds est résumé dans les tableaux ci-dessous.

Rendement au 28 février 2007

CA	1 mois	3 mois	1 an	3 ans	5 ans	Vie ¹⁾
1,21 %	! 0,35 %	2,79 %	11,20 %	12,36 %	10,69 %	10,08 %

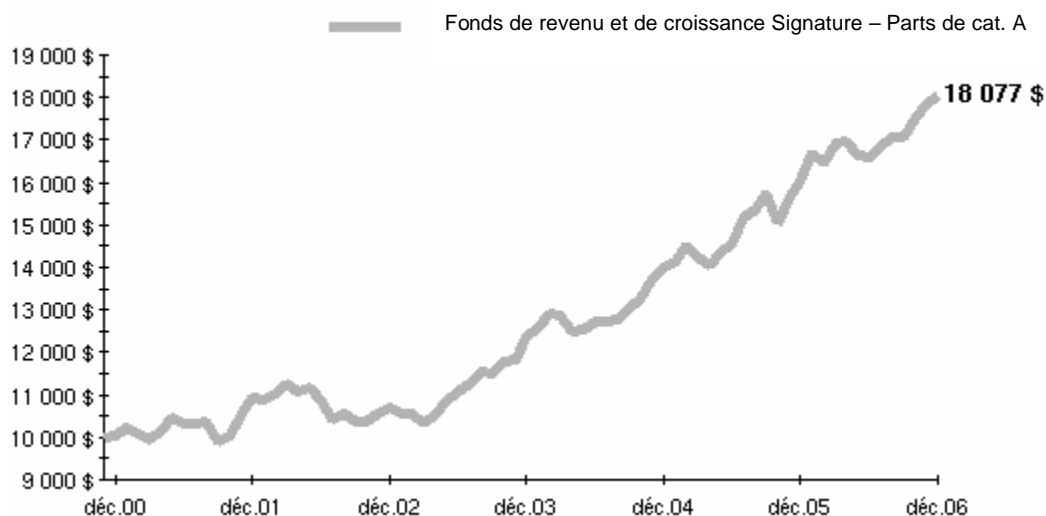
1) Depuis le 13 novembre 2000.

Rendement au cours de l'année civile

2001	2002	2003	2004	2005	2006
9,0 %	! 2,4 %	15,6 %	13,3 %	14,7 %	12,7 %

Le graphique ci-dessous présente le rendement total d'un investissement de 10 000 \$ dans le Fonds entre décembre 2000 et décembre 2006. À la fin de cette période, l'investissement initial aurait augmenté à 18 077 \$.

Valeur actuelle d'un investissement de 10 000 \$.



FUNDSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'entremise d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est détenue en propriété et est exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. FundSERV a été initialement conçue et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV (les « billets FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets FundSERV, le prix de souscription total (c.-à-d. le capital initial total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets FundSERV. Si les billets FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur. Dans tous les cas, que les billets FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni autre somme ne sera payé à l'acquéreur sur ces fonds.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » de FundSERV; il ne peut recourir à

aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, qui est communiquée à FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » de FundSERV était utilisée, les billets FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets FundSERV au sein de FundSERV. Scotia Capitaux Inc. est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets FundSERV doit bien comprendre que ces billets FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS

Frais du programme

Les billets seront assujettis à des frais du programme annuels. Les frais du programme varieront selon la répartition relative du portefeuille entre les parts théoriques et les obligations. Les frais du programme seront de 2,95 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte du Fonds (y compris les parts théoriquement acquises avec le prêt dans le cas d'un cas d'effet de levier ou lors d'un réinvestissement) et de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte d'obligations. Les frais du programme seront calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu à Scotia Capitaux, à titre d'agent chargé des calculs des billets. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 2,95 % sur la tranche du portefeuille attribuée au compte du Fonds sont générés par le rachat des parts théoriquement détenues dans le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors courante. L'agent chargé des calculs versera une commission au gérant du Fonds par prélèvements sur la tranche des frais du programme attribués au compte du Fonds.

La Banque paiera aux placeurs pour compte qui vendent des billets une commission annuelle, versée mensuellement, de 0,50 % de la valeur quotidienne moyenne du compte du Fonds au cours de la durée des billets. Cette commission sera payée par prélèvement sur les frais du programme. **Les frais du programme et les intérêts sur le prêt se rattachant aux billets seront déduits du compte du Fonds périodiquement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.**

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 5,00 \$ par billet vendu.

Effet de levier

Afin de donner un effet de levier au portefeuille, Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (4,59 % en date du 16 mars 2007), accumulés quotidiennement et versés mensuellement. Ces intérêts seront payés par prélèvement sur le compte du Fonds pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.

EMPLOI DU PRODUIT

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission (un « acquéreur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que :

- i) l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou
- ii) l'acquéreur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial.

La question de savoir si les billets sont détenus en tant qu'immobilisations aux fins de la LIR devrait notamment tenir compte du fait que les billets sont acquis ou non avec intention ou intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Il se peut que certains acquéreurs initiaux résidents du Canada, dont les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur les pratiques actuelles d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées sensiblement sous la forme proposée. Toutefois, rien ne peut garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront sous la forme proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit, à l'exception des propositions fiscales, de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Remboursements partiels mensuels du capital

Tout remboursement partiel mensuel du capital reçu à l'égard des billets réduira le capital initial des billets ainsi que le prix de base rajusté des billets pour l'acquéreur initial et ne sera pas inclus dans le revenu de l'acquéreur initial lorsqu'il le recevra.

Rendement variable

Un billet est un « titre de créance prescrit » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à un titre de créance prescrit exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime qui pourrait être payable sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des titres de créances prescrits, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ou cas de protection ne se soit produit.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, le rendement variable est établi, la tranche du rendement variable qui s'est accumulée à compter de la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire du billet au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur initial, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans le règlement qui sont applicables à un titre de créance prescrit s'appliqueront généralement pour inclure la tranche appropriée du rendement variable dans le revenu de l'acquéreur initial.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial, tel qu'il est décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

Disposition d'un billet

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial. L'acquéreur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour l'acquéreur initial du billet (réduit tel qu'indiqué ci-dessous à la rubrique « Remboursements partiels mensuels du capital ») et des frais raisonnables de disposition.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur initial cède ou transfère autrement un titre de créance (autrement qu'à la suite du remboursement d'un billet à la date d'échéance), le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme de l'intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance. Sauf tel qu'il est exposé ci-dessus concernant un paiement à la date d'échéance par la Banque, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par l'acquéreur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet (réduit tel qu'indiqué ci-dessous à la rubrique « Remboursements partiels mensuels du capital ») pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs initiaux qui disposent d'un billet avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital initial (100 \$ par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. **Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières.**

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 24 mai 2007. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 5,00 \$ par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou sollicitation par quelque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation, et ne peut pas être utilisé à de telles fins. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe. Les billets ne sont offerts et vendus qu'au Canada.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Avec près de 57 000 employés, la Banque et les membres de son groupe ont des succursales et bureaux desservant environ 12 millions de clients dans quelque 50 pays, qui offrent un vaste éventail de services bancaires et financiers directement ou par l'intermédiaire de filiales et de banques associées, de sociétés de fiducie et d'autres institutions financières.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2006 à la page 42 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à près de 7 millions de clients par l'entremise d'un réseau canadien de distribution multimode composé de 972 succursales, de 2 742 guichets automatiques bancaires, de services bancaires par téléphone et par Internet, de services bancaires sans fil, de trois centres d'appel, de 100 succursales de gestion de patrimoine, de quatre centres de financement pour concessionnaires et de six centres de soutien aux entreprises. La division Services aux particuliers et aux petites entreprises offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discretionnaires, non discretionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

Opérations internationales

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 27 100 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à plus de 4,7 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 372 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 844 guichets automatiques bancaires et emploie plus de 11 200 personnes. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est le sixième groupe financier en importance au sein du système bancaire mexicain, offrant des services à plus de 1,4 million de clients par l'entremise de 494 succursales et bureaux, et a un réseau de 1 122 guichets automatiques bancaires, emploi près de 7 400 employés et détient une part non négligeable des marchés du crédit hypothécaire et du financement automobile, qui connaissent une expansion rapide. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano, S.A. au Chili, Scotiabank Peru S.A.A. et un membre de son groupe au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 53 succursales et bureaux et offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. En 2006, la Banque a étendu ses activités au Pérou, ce qui lui a permis d'obtenir une participation de 77,57 % dans la troisième banque en importance du pays, qui compte 140 succursales et d'autres établissements. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités actuelles sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients institutionnels partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux compte 18 bureaux et plus de 300 directeurs relationnels répartis selon divers secteurs industriels. Scotia Capitaux est structurée en deux principaux secteurs d'activité. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux est organisé en quatre groupes géographiques : clientèle

grandes entreprises et Services de banque d'investissement – Canada; clientèle Grandes entreprises – États-Unis; clientèle Grandes entreprises – Europe; et les opérations de gros au Mexique. Au Canada, Scotia Capitaux offre des services bancaires liés aux opérations de gros. Au Mexique, Scotia Capitaux propose une gamme complète de produits liés aux opérations de gros, des services de gestion de trésorerie, de financement du commerce international et d'opération avec les banques correspondantes à ses clients du Mexique. Les unités des États-Unis et d'Europe offrent des produits de crédit aux grandes entreprises ainsi que certains produits autres que de crédit. La division Marchés des capitaux mondiaux représente les activités de négociation de la Banque et est active au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Europe de l'Ouest et en Asie. Cette division se spécialise dans les titres à revenu fixe, les instruments dérivés, les opérations de change, la vente et la négociation des titres ainsi que la recherche se rapportant aux actions et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur métaux précieux.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les billets comporte certains risques. Avant de prendre la décision d'acheter des billets, une personne devrait examiner attentivement les différents facteurs de risque, y compris, notamment, les suivants :

Pertinence d'un investissement dans les billets

Le souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement, avec son conseiller, la pertinence d'un investissement dans les billets à la lumière de ses objectifs en matière d'investissement et des renseignements exposés dans le présent document d'information. Ni la Banque (en sa qualité d'émetteur et d'agent chargé des calculs), ni Scotia Capitaux Inc. (en sa qualité de placeur pour compte), ni le gérant du Fonds ni les membres de leur groupe respectif ne formulent aucune recommandation quant à la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque.

Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels. Les billets peuvent ne pas offrir aux acquéreurs une source de revenu ou un rendement avant la date d'échéance et peuvent ne pas accorder de rendement en excédent du capital impayé à l'échéance. Les billets ne donnent pas un rendement qui est calculé ou établi en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement des parts. Le capital initial n'est garanti d'être remboursé que si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets n'ont pas de rendement fixe et pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement quelconque ou un rendement précis des capitaux investis.

Les acquéreurs devraient savoir que le risque que comporte ce type d'investissement est supérieur à ceux qui sont normalement associés à d'autres types d'investissement. Les distributions sur les parts, s'il en est, et leur plus-value en capital, s'il en est, peut ne pas être suffisante pour générer un rendement variable sur les billets. Les investissements dans lesquels le Fonds investit peuvent être assujettis à des mouvements soudains, non attendus et importants des prix et d'autres risques divers. La négociation des investissements détenus par le Fonds peuvent mener à des pertes et des gains importants de la valeur du Fonds dans un court délai.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ou des titres de créance ordinaires puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets que dans la mesure où des distributions sont versées sur les parts et que le rendement du compte du Fonds est supérieur à tous les frais du programme applicables et l'intérêt sur le prêt pendant la durée des billets et que certains événements, y compris des événements extraordinaires et des cas de protection, ne se produisent pas. Rien ne garantit que le rendement variable sera supérieur à zéro, que les remboursements partiels mensuels du capital seront versés ou qu'un montant plus élevé que le capital initial sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir des paiements totalisant 100 \$ par billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques des parts et les distributions à l'égard de celles-ci ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des billets. Rien ne garantit que des distributions seront faites à l'égard des parts ou que les parts s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ou qu'un rendement sera réalisé sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement et rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions sur les parts pendant la durée des billets. Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre le versement de distributions. Il faut souligner que le rendement passé des parts et les taux de distribution à leur égard n'est pas nécessairement une indication des résultats ou taux de distribution futurs.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour déterminer s'il serait plus avantageux pour l'acquéreur dans les circonstances, à tout moment, de vendre le billet (en supposant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de le détenir jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance.

Dépendance envers la direction

La réussite du Fonds est tributaire de l'habileté et de l'acuité du gérant du Fonds qui fournit des conseils de placement et gère le Fonds, ainsi que de la direction du gérant du Fonds. Les employés du gérant du Fonds ne consacrent pas tout leur temps aux activités du Fonds. Si ces personnes cessaient de participer aux activités du Fonds et si des remplaçants satisfaisants ne pouvaient être trouvés, la capacité du Fonds de choisir des investissements attrayants et de gérer son portefeuille pourrait être sévèrement compromise. Rien ne garantit : a) que les objectifs de placement du Fonds seront atteints; b) que les stratégies de placement du Fonds s'avéreront fructueuses; c) que la politique en matière de distribution du Fonds peut être maintenue; ou d) que le Fonds pourra éviter les pertes. Le rendement historique du Fonds n'est pas une indication des rendements futurs. Rien ne garantit que la direction du gérant du Fonds pourra générer un rendement positif pour le Fonds (et indirectement, pour les billets).

Le rendement historique du Fonds n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement des parts qui composent le compte du Fonds. Le rendement historique du Fonds n'est pas nécessairement une indication du rendement futur des parts et les distributions versées sur les parts dans le passé ne sont pas nécessairement une indication des distributions qui peuvent être versées sur les parts à l'avenir, le cas échéant. Les valeurs des titres contenus dans le Fonds et, par conséquent, les parts elles-mêmes, seront touchées par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers.

Évaluation du Fonds

En évaluant les parts, l'agent chargé des calculs se fiera à des renseignements présentés par le Fonds et aux conclusions du Fonds quant à la juste valeur de son actif, lesquels ne seront généralement pas vérifiés. Il sera normalement impossible d'obtenir des cours et des cotes rapidement utilisables pour toutes les participations dans le Fonds, et la Banque n'aura pas accès à des renseignements au sujet des avoirs en portefeuille du Fonds qui pourraient servir à vérifier la juste valeur des parts qui déclarée par le Fonds. La Banque n'est aucunement tenue de vérifier les renseignements déclarés ou les conclusions tirées par le Fonds et ne renversera ni ne modifiera un cas de répartition de l'actif découlant

de l'application du calcul de répartition de l'actif effectué à l'égard des billets pendant leur durée en se fondant sur ces renseignements ou conclusions si tout renseignement déclaré ou toute conclusion tirée par le Fonds s'avérait inexacte d'une quelconque autre manière, sauf dans la mesure où la correction de ce renseignement ou de cette conclusion déclenche un autre cas d'effet de levier, cas de désendettement ou cas de protection, qui a lieu pendant la durée des billets.

Risques liés au Fonds

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est lié au rendement du portefeuille, lequel est à son tour fondé sur le rendement du Fonds. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux porteurs qui investissent directement dans les parts sont également applicables à un investissement dans les billets dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur les distributions effectuées par le Fonds et le rendement de celui-ci. Ces facteurs de risque comprennent le risque de crédit (dans le cas de titres de créance, ces facteurs pourraient occasionner le non paiement de l'obligation), le risque de change (le changement dans la valeur du dollar canadien par rapport aux devises étrangères), le risque lié aux instruments dérivés (y compris les risques liés à la contrepartie), le risque lié aux titres de participation (dans le cas d'investissements dans des titres de participation, des facteurs qui peuvent occasionner l'augmentation ou la diminution du cours), le risque lié aux investissements étrangers (facteurs financiers, politiques et sociaux qui ont une incidence sur les investissements à l'extérieur du Canada et des États-Unis), le risque lié aux taux d'intérêt (des facteurs qui peuvent occasionner l'augmentation ou la diminution des taux d'intérêt puisque la valeur des instruments à revenu fixe est inversement proportionnelle aux taux d'intérêt), le risque lié aux opérations importantes (lorsqu'un autre OPC ou autre important investisseur investit la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans le Fonds, si cet autre investisseur reçoit des demandes de rachat importantes il peut, à son tour, faire d'importantes demandes de rachat au Fonds et le Fonds peut devoir vendre ses investissements à des prix non favorables pour respecter les demandes de rachat), et le risque lié à la catégorie (si le Fonds ne peut payer les frais d'une catégorie au moyen de la quote-part de cette catégorie de l'actif du Fonds, il peut devoir payer ces frais au moyen de la quote-part d'une autre catégorie de l'actif, ce qui pourrait diminuer le rendement de l'investissement de cette autre catégorie). Le texte qui précède ne se vent pas une description complète des risques applicables au Fonds. Une description complète des risques applicables au Fonds est présenté dans le prospectus simplifié courant du Fonds, lequel peut être obtenu à l'adresse www.sedar.com.

Valeur liquidative du Fonds

Les cours des titres qui composent l'actif du Fonds de temps à autre auront une incidence sur la valeur liquidative du Fonds. D'autres activités du Fonds peuvent avoir une incidence sur la valeur des parts. Pour de plus amples renseignements concernant le calcul de la valeur liquidative des parts, se reporter aux documents déposés par le Fonds que l'on peut obtenir à l'adresse www.sedar.com. Les acquéreurs doivent comprendre qu'il est impossible de savoir si la valeur des titres qui composent l'actif du Fonds en tout temps augmentera ou diminuera et si les décisions de placement du gérant du Fonds s'avéreront fructueuses. Les cours des titres qui constituent l'actif du Fonds peuvent être touchés par divers facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers, qui ont une incidence sur les marchés des capitaux en général ou les marchés de négociation des titres sur lesquels les titres qui constituent l'actif du Fonds sont négociés. Les acquéreurs devraient se familiariser avec les caractéristiques de base des parts du Fonds, notamment le mode général de calcul de la valeur liquidative des parts.

Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire

Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas destinés à un placement à court terme.

Le rendement variable, s'il en est, par billet n'est payable qu'à l'échéance. Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Rien ne garantit qu'un acquéreur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un acquéreur pour un billet avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur

des actifs dans le portefeuille depuis la date d'émission ; ii) le fait que les actifs dans le portefeuille seront réaffectés de temps à autre entre le compte du Fonds et le compte d'obligations pendant la durée des billets; et iii) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les acquéreurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements de la valeur liquidative par part; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement des actifs théoriques dans le portefeuille. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement du compte du Fonds seulement. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital impayé même si le rendement du portefeuille a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 6,95 % du capital initial.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, par conséquent, devoir prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les titres des émetteurs représentés dans le Fonds et sur les parts ou d'autres titres du Fonds et des titres dérivés s'y rapportant. En outre, la Banque et les membres de son groupe peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts du Fonds, du gérant du Fonds et/ou de tout émetteur représenté dans le Fonds ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de ces entités, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec celles-ci, et peuvent effectuer pour leur propre compte des opérations sur les parts, d'autres titres du Fonds ou titres de tout émetteur de temps à autre représenté dans le Fonds ou sur des options, contrats à terme ou instruments dérivés relativement à ces titres (y compris les opérations que la Banque peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse déclencher un cas de répartition ou avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts et donc sur le rendement variable payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant au Fonds ou à tout émetteur de temps à autre représenté dans le Fonds pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

La Banque et les membres de son groupe peuvent, à tout moment et de temps à autre, couvrir leur exposition aux termes des billets. Ils peuvent le faire de différentes façons, notamment en faisant des opérations pour leur propre compte sur les parts ou sur d'autres titres du Fonds ou titres dans lesquels le Fonds peut de temps à autre investir ou sur des options, contrats à terme, instruments dérivés ou autres instruments relativement aux parts ou à ces titres et ces opérations peuvent influencer sur la valeur des parts et, en conséquence, sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets.

Nouvelle répartition du portefeuille

Si, aux termes du calcul de répartition de l'actif, des éléments d'actif sont déplacés du compte du Fonds vers le compte d'obligations au cours de la durée des billets, cette répartition réduira l'exposition des billets aux parts théoriques. Les montants à répartir entre le compte du Fonds et le compte d'obligations seront établis conformément au calcul de répartition de l'actif.

Dépenses et frais d'opération

Pour que le paiement à la date d'échéance excède le capital impayé, il faudra que le rendement de l'actif théorique détenu dans le portefeuille à la date d'échéance excède le total des frais et dépenses payés à l'égard des billets au cours de la durée des billets.

Effet de levier

Il est possible qu'un montant pouvant atteindre 200 % du capital initial soit exposé aux parts. Au départ, 30,00 \$ par billet seront prélevés sur le prêt et investis dans le compte du Fonds. Bien que cette exposition dépasse 100 % du produit net, le portefeuille aura théoriquement contracté un emprunt pour acquérir les parts théoriques supplémentaires. L'utilisation d'un emprunt crée une possibilité d'exposition accrue aux parts et le potentiel d'un rendement accru. Cependant, le fait de contracter un emprunt comporte des risques spéciaux. Même si le capital de l'emprunt théoriquement contracté sera fixe, la valeur des parts peut changer pendant que l'emprunt est en cours. Étant donné que toute baisse de la valeur des parts sera supportée entièrement par le portefeuille (et non par les personnes qui consentent l'emprunt), une baisse de la valeur des parts donnera lieu à une plus forte diminution du rendement du portefeuille que si aucun emprunt n'avait été contracté. Les diminutions du rendement du portefeuille pourraient mener à une répartition accrue au compte d'obligations aux termes du calcul de répartition de l'actif, ce qui réduira la possibilité que les billets produisent un rendement variable à l'échéance.

L'emprunt théoriquement contracté créera des frais d'intérêt pour les acquéreurs des billets. Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 %, accumulés quotidiennement et versés mensuellement. Les frais d'intérêt pourraient dépasser le rendement tiré de l'emprunt contracté. Dans la mesure où le rendement tiré des parts théoriques achetées avec l'emprunt contracté est supérieur aux intérêts que les billets devront verser sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera plus élevé que si aucun emprunt n'avait été contracté. À l'inverse, si le rendement tiré des parts théoriques achetées avec l'emprunt contracté n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'intérêt sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera alors moins élevé que si aucun emprunt n'avait été contracté.

Changement apporté à la réglementation

Les changements futurs apportés à la réglementation dans les territoires concernés pourraient limiter la capacité du gérant du Fonds d'exercer ses activités et avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds et les billets.

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts.

Cas de protection

Si un cas de protection se produit, alors pendant la durée restante des billets, les billets n'auront plus d'exposition aux parts théoriques. Après la survenance d'un cas de protection, tout rendement variable sur les billets calculé à la date de

cette survenance sera théoriquement investi dans le compte d'obligations et le produit sera versé à l'acquéreur à la date d'échéance. À la suite de la survenance d'un cas de protection, toutes les espèces dans le compte de remboursement du capital seront versées aux acquéreurs à la prochaine date de remboursement partiel mensuel du capital (ou à la date d'échéance, s'il n'y a pas de date de remboursement partiel mensuel du capital avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel mensuel du capital ne sera versé pour le restant de la durée des billets. Si un cas de protection se produit, la possibilité que l'acquéreur reçoive un rendement variable est considérablement réduite et l'acquéreur ne recevra aucun autre remboursement partiel mensuel du capital pendant le restant de la durée des billets.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché se produit, la décision à savoir si un cas d'effet de levier, un cas de désendettement ou un cas de protection s'est produit, et les opérations théoriques de vente, de rachat ou d'achat d'obligations ou de parts ou les prélèvements ou remboursements théoriques sur le prêt ou les encaissements et réinvestissements théoriques de distributions qui en découlent peuvent être retardés. Des fluctuations de la valeur liquidative par part et des cours d'une obligation théorique peuvent se produire dans l'intervalle.

Advenant qu'un cas de perturbation du marché se produise et se poursuive pendant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, établir la valeur liquidative par part aux fins du calcul de répartition de l'actif ou encore qualifier la survenance d'un tel événement d'événement extraordinaire. Dans de telles circonstances, le rendement variable, s'il en est, peut être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait par ailleurs été payable si le cas de perturbation du marché ne s'était pas produit. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Cas de perturbation du marché » et « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Un cas de perturbation du marché peut également retarder le paiement du rendement variable, s'il en est. Si un cas de perturbation du marché se produit et qu'il n'est pas résolu avant le 15^e jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital se produira à la date d'échéance, et le paiement du rendement variable, s'il en est, se produira le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et, dans tous les cas, au plus tard 180 jours après la date d'échéance.

Événement extraordinaire

Si un événement extraordinaire se produit, les billets peuvent ne plus avoir d'exposition au compte du Fonds et peuvent n'avoir une exposition qu'au compte d'obligations. Après la survenance d'un événement extraordinaire, les billets ne participeront pas à tout rendement qui peut être réalisé sur les parts théoriques à la suite d'un événement extraordinaire. À la suite d'un événement extraordinaire, toutes les espèces dans le compte de remboursement du capital seront versées aux acquéreurs à la prochaine date de remboursement partiel mensuel du capital (ou à la date d'échéance, s'il n'y a pas de date de remboursement partiel mensuel du capital avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel mensuel du capital ne sera versé pour le restant de la durée des billets. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que l'acquéreur reçoive un rendement variable peut être considérablement réduite. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Aucun calcul indépendant

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé des calculs, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul de la VL par billet et du calcul de répartition de l'actif. Aucun agent indépendant chargé des calculs ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et calculs effectués par l'agent chargé des calculs.

Absence de contrôle sur la direction

Puisque le portefeuille n'est que théorique, les acquéreurs ne détiendront pas de droit de propriété ni d'autre participation dans les parts ou les obligations constituant le portefeuille si ce n'est du droit de se faire verser un rendement, s'il en est, sur les billets en fonction du rendement du portefeuille. Aucun contrôle ne sera exercé sur la direction du Fonds. Le rendement des billets sera tributaire en partie des compétences du gérant du Fonds, en plus des facteurs généraux d'ordre économique et boursier.

Absence de propriété des parts ou des obligations

Les billets ne donneront pas à l'acquéreur quelque droit de propriété direct ou indirect ou autre droit à l'égard des parts, des obligations ou de l'actif théoriquement détenu dans le portefeuille. En tant que tel, l'acquéreur n'aura aucun des droits et avantages d'un porteur de parts du Fonds, notamment aucun droit de recevoir des distributions ou de voter ou d'assister à des assemblées des porteurs de parts du Fonds.

La propriété des billets diffère de la propriété des parts. Les billets ne représentent pas un substitut direct à un investissement dans le Fonds. Un investissement dans les billets offre la possibilité de participer à la valeur du portefeuille, tout en recevant à la date d'échéance le remboursement du capital impayé par billet. En tant que tel, les billets servent de moyens de participer à la plus-value des parts, s'il en est, en fonction du rendement du portefeuille, tout en assurant le remboursement final du capital initial si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.

Valeur des parts

Les acquéreurs devraient reconnaître qu'il est impossible de savoir si la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera à tout moment. Les cours des titres sous-jacents au Fonds et, par conséquent, la valeur des parts, peuvent être touchés par des facteurs complexes et interreliés, notamment d'ordre politique, économique et financier, qui peuvent influencer sur les marchés financiers en général ou sur les marchés des titres sur lesquels les titres sont négociés.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur les activités et les perspectives d'avenir du Fonds. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets ou du présent document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2006;
- b) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2006 et 2005 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- c) la circulaire de la direction sollicitant des procurations de la Banque qui est jointe à son avis de convocation à l'assemblée daté du 15 janvier 2007; et
- d) les états financiers consolidés de la Banque au 31 janvier 2007 et pour la période de trois mois terminée à cette date, y compris le rapport de gestion qui figure dans le rapport aux actionnaires du premier trimestre 2007 de la Banque.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2006 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2006 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » : Un porteur de billets.

« **adhérents** » : S'entend au sens attribué à cette expression à rubrique « Sommaire – Inscription en compte seulement ».

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux ou son délégué.

« **ARC** » : L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets** » : Les billets de dépôt CI Performer^{MC} (remboursement du capital), série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information.

« **calcul de répartition de l'actif** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Calcul de répartition de l'actif ».

« **capital impayé** » : S'entend, à l'égard d'un billet et à n'importe quel jour, du capital initial, moins tout remboursement partiel mensuel du capital versé jusqu'à cette date.

« **capital initial** » : 100 \$ par billet.

« **cas d'effet de levier** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas de désendettement** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas de fusion** » : S'entend, à l'égard des parts : i) de tout reclassement ou changement de la part qui entraîne le transfert de toutes les parts en circulation à une autre personne ou entité ou un engagement irrévocable d'effectuer ce transfert; ii) de tout regroupement, toute fusion ou tout échange exécutoire de parts du Fonds avec une autre personne ou entité (sauf un regroupement, une fusion ou un échange exécutoire de parts dans le cadre duquel le Fonds est l'entité prorogée et qui n'a pas comme résultat un reclassement ou changement accessoire de toutes les parts en circulation); iii) de toute offre publique d'achat ou d'échange, sollicitation, proposition ou autre éventualité aux termes de laquelle une personne ou entité doit acheter ou autrement obtenir 100 % des parts en circulation du Fonds qui occasionne un transfert de toutes ces parts ou un engagement irrévocable de faire ce transfert (si ce n'est des parts détenues en propriété ou contrôlées par cette autre personne ou entité); ou iv) de tout regroupement, de toute fusion ou de tout échange exécutoire de parts du Fonds ou de ses filiales avec une autre entité dans le cadre duquel le Fonds est l'entité prorogée et qui n'a pas comme résultat un reclassement ou changement accessoire de toutes ces parts en circulation mais qui entraîne que les parts en circulation (sauf les parts détenues en propriété ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cette éventualité représentent collectivement moins de 50 % des parts en circulation immédiatement après cette éventualité (communément appelée une « fusion inversée »).

« **cas de perturbation du marché** » : S'entend, à l'égard de parts ou du Fonds, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui, de l'avis raisonnable de l'agent chargé des calculs, agissant de bonne foi après avoir consulté le gérant du Fonds, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard des parts. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) toute suspension ou limitation des négociations ou des rachats à l'égard des parts; ii) toute suspension ou limitation des négociations à une Bourse, un marché ou un système de cotation pertinent (une « Bourse ») : a) se rapportant à tout titre détenu par le Fonds; ou b) sur les contrats à terme ou contrats d'options ou contrats à livrer relativement à tout titre détenu par le Fonds; iii) la clôture (« clôture anticipée ») un jour de Bourse de la ou des Bourses à la cote desquelles les titres détenus par le Fonds sont négociés avant leur date de clôture prévue à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses au moins une heure avant la première à survenir des éventualités suivantes : a) l'heure de fermeture réelle de la séance régulière à cette ou ces Bourses ce jour de Bourse-là; et b) l'échéance pour la présentation des ordres devant être inscrits dans le système de la

Bourse à des fins d'exécution à la clôture de la séance ce jour de Bourse-là; iv) tout événement (sauf une clôture anticipée) qui perturbe ou réduit (comme en décide l'agent chargé des calculs) la capacité des intervenants du marché en général : a) d'effectuer des opérations sur les titres détenus par le Fonds ou d'obtenir leur valeur marchande; ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou contrats d'options relativement aux titres détenus par le Fonds ou d'en obtenir la valeur marchande; v) le défaut de toute Bourse à la cote de laquelle les titres détenus par le Fonds sont inscrits d'ouvrir à des fins d'opérations au cours de sa séance régulière; vi) à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre un investisseur dans le Fonds et le gérant du Fonds et sauf tel qu'il est indiqué dans les document d'information du Fonds, l'inexécution ou l'exécution partielle par le Fonds d'un ordre de souscription ou de rachat donné par un porteur à l'égard de toute part du Fonds ou le refus de transférer des parts à un cessionnaire admissible, sauf lorsque cette inexécution, cette exécution partielle ou ce refus est le résultat de circonstances indépendants de la volonté du Fonds; vii) tel qu'il est autrement communiqué dans les document d'information du Fonds, tout rachat obligatoire ou toute autre réduction (réelle ou éventuelle, tel qu'il établit l'agent chargé des calculs à sa discrétion) du nombre de parts détenues par un porteur de telles parts du Fonds pour toute raison indépendante de la volonté de ce porteur; viii) tout défaut du gérant du Fonds de calculer ou de publier la valeur liquidative officielle quotidienne par part du Fonds en temps opportun; ix) le Fonds impose en totalité ou en partie une restriction, une charge ou des frais à l'égard du rachat ou d'une souscription de tout titre du Fonds par un autre porteur qui aurait une incidence sur le rendement de ces titres (autre qu'une restriction, qu'une charge ou des frais applicables à un porteur de parts à la date d'émission); x) l'adoption, la publication, le décret ou l'autre promulgation de lois, de règlements, de règles ou d'ordonnances d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard de tout titre détenu par le Fonds; xi) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays, ou de l'une de leurs subdivisions politiques, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse applicable; ou xii) une épidémie ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver ou de modifier les couvertures de positions à l'égard d'une part ou de tout titre détenu par le Fonds ou une incidence défavorable et importante sur l'économie du Canada ou la négociations des titres en général à toute Bourse ou Bourse connexe pertinente.

« **cas de protection** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas de remplacement** » : S'entend, à l'égard d'une part, d'un cas qui, de l'avis de l'agent chargé des calculs, a eu un effet défavorable important ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la liquidité de la part et peut inclure, notamment : i) une nationalisation; ii) une insolvabilité; iii) un cas lié à la réglementation; ou iv) un cas de fusion à l'égard du Fonds que l'agent chargé des calculs considère à sa discrétion comme un cas de remplacement.

« **cas de répartition** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas lié à la réglementation** » : S'entend de tout changement ou changement éventuel des lois ou règlements qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer au Fonds, ou de leur interprétation ou de leur administration, pouvant avoir un effet défavorable sur les porteurs des billets.

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **compte de remboursement du capital** » : S'entend du compte d'inscription en compte dans lequel des montants en capital équivalant à 75 % des distributions, s'il en est, versées sur les parts dans le compte du Fonds à ou aux dates de référence pertinentes seront crédités à la date de paiement de ces distributions.

« **compte du Fonds** » : S'entend du compte d'inscription en compte constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des parts et des espèces.

« **compte d'obligations** » : S'entend du compte d'inscription en compte constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des obligations.

« **cours acheteur** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Marché secondaire ».

« **date de calcul du remboursement partiel mensuel du capital** » : S'entend du troisième jour ouvrable qui précède immédiatement une date de remboursement partiel mensuel du capital, à laquelle la valeur du compte de remboursement du capital, s'il en est, sera calculée afin de déterminer le montant, s'il en est, d'un remboursement partiel mensuel du capital devant être payé lors de cette date de remboursement partiel mensuel du capital.

« **date d'échéance** » : Le 24 mai 2015.

« **date d'émission** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Date d'émission ».

« **date de remboursement partiel mensuel du capital** » : S'entend de la date, qui tombe dans les dix jours ouvrables suivant la fin du mois au cours duquel une distribution est versée pendant la durée des billets, à laquelle un remboursement partiel mensuel du capital est effectué sur les billets.

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service Limited.

« **distance** » : S'entend au sens attribué à ce terme à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **distribution** » : S'entend de toutes les distributions régulières en espèces, s'il en est, versées par le Fonds sur les parts.

« **distribution spéciale** » : S'entend de toute distribution effectuée par le Fonds sur les parts, autres qu'une distribution.

« **événement extraordinaire** » : S'entend de l'un ou l'autre des événements suivants qui survient à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs décide raisonnablement et de bonne foi, après avoir consulté le gérant du Fonds, de qualifier cet événement d'« événement extraordinaire » : i) la dissolution ou la liquidation du Fonds ou toute autre cessation des opérations sur des parts; ii) le gérant du Fonds ou un membre de son groupe cesse d'être le gérant du Fonds; iii) une modification importante des conditions générales relatives aux parts (notamment une modification importante des documents constitutifs du Fonds) ou la survenance d'un événement ou changement ayant un effet défavorable important sur des parts (notamment l'interruption, la rupture ou la suspension pendant une période considérable des rachats des parts); iv) les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds sont modifiés (sauf lorsqu'une telle modification est formelle, mineure ou technique), dans l'un ou l'autre des cas, d'une manière jugée importante par l'agent chargé des calculs, agissant raisonnablement; v) des activités pertinentes du Fonds ou de sa direction ou y ayant trait sont ou deviennent illégitimes, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie par suite de la conformité à une loi, à un règlement, à une décision, à une ordonnance ou à une directive actuelle ou future d'une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou par suite de l'interprétation qui est en faite; vi) une autorisation ou licence pertinente est révoquée ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard du Fonds; vii) un changement des dispositions ou de l'interprétation ou de l'administration officielle des lois ou règlements relatifs à l'imposition qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur un porteur de parts ou à l'égard de toute opération de couverture conclue dans le cadre du placement; viii) la Banque est dans l'impossibilité d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ix) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture dans le cadre du placement ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; x) à la suite de l'adoption ou du changement des lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, quelle qu'en soit la description, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis quelle qu'en soit la description, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable, après cette date ou à la suite d'un autre événement : 1) il deviendrait illégal pour un porteur de parts de détenir, d'acheter ou de vendre des parts, 2) le coût d'un investissement dans des parts augmenterait de façon importante, exception faite des hausses de la valeur marchande des parts dans le cours normal ou 3) un porteur de parts subirait une perte importante par suite de la détention de parts; ou ix) un cas de perturbation du marché se poursuit pendant huit jours ouvrables consécutifs ou plus.

« **Fonds** » : Fonds de revenu et de croissance Signature.

« **fonds de remplacement** » : S'entend d'un titre d'un fonds d'investissement qui remplace une part du portefeuille lors de la survenance d'un cas de remplacement.

« **frais de négociation anticipée** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée ».

« **frais du programme** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais et dépenses ».

« **gérant du Fonds** » : CI Investments Inc.

« **insolvabilité** » : S'entend, à l'égard du Fonds, du fait qu'en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité ou de la dissolution volontaire ou involontaire du Fonds ou d'une instance analogue touchant le Fonds : i) tout l'actif du Fonds doit être transféré à un syndic, liquidateur ou autre représentant officiel; ou ii) il est légalement interdit aux porteurs des parts du Fonds de les faire racheter.

« **jour de Bourse** » : S'entend, à l'égard du Fonds, d'un jour où chaque Bourse pour les titres détenus par le Fonds ou pour des contrats à terme, des contrats d'options ou des contrats à livrer à l'égard de ces titres est ouverte aux fins de négociation durant ses séances de Bourse régulières respectives, même si cette Bourse ferme avant son heure de clôture habituellement prévue.

« **jour ouvrable** » : S'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario).

« **LIR** » : *La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

« **montant additionnel** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Montant payable à date d'échéance ».

« **montant fixe non actualisé** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Montant payable à la date d'échéance ».

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.

« **nationalisation** » : S'entend, à l'égard du Fonds, du fait que toutes ces parts ou la totalité ou quasi-totalité des actifs du Fonds sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à une agence, autorité ou entité gouvernementale.

« **obligation** » ou « **obligations** » : S'entend d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % émises par la Banque et venant à échéance à la date d'échéance.

« **parts** » : S'entend des parts de catégorie A du Fonds.

« **placement** » : S'entend du placement des billets décrits dans le présent document d'information.

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.

« **plancher** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **plus-value du capital** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Montant payable à la date d'échéance ».

« **portefeuille** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire ».

« **prêt** » : S'entend au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **prix d'émission** » : 100 \$ par billet.

« **produit net** » : 95,00 \$ par billet.

« **propositions fiscales** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **propositions fiscales** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **règlement** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **remboursement partiel mensuel du capital** » : S'entend du remboursement d'une partie du capital impayé sur un billet à une date de remboursement partiel mensuel du capital, équivalant à la valeur du compte de remboursement du capital, s'il en est, à la fermeture des bureaux à la date de calcul de remboursement partiel mensuel du capital pertinente.

« **rémunération du placeur pour compte** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Prix de souscription ».

« **rendement variable** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Montant payable à la date d'échéance ».

« **S&P** » : Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **Scotia Capitaux** » : Collectivement, Scotia Capitaux Inc. et tout membre de son groupe et, lorsque le contexte l'exige, « Scotia Capitaux » désigne également les produits et services mondiaux que fournissent la Banque et les membres de son groupe sur les marchés financiers et en matière de services bancaires d'investissement et aux grandes entreprises.

« **taux des acceptations bancaires** » : S'entend, à l'égard du calcul des intérêts sur le prêt pour une période de calcul donnée, de la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'agent chargé des calculs, des taux des acceptations bancaires en dollars canadiens d'une valeur nominale comparable et ayant une date d'échéance identique à celle de ces acceptations bancaires figurant sur la page CDOR de l'écran Reuters intitulée « Canadian Interbank Bid BA Fee Rates » (ou toute autre page que l'agent chargé des calculs désigne pour remplacer cette page aux fins de l'affichage des taux cotés pour ces acceptations bancaires) vers 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de la période de calcul.

« **valeur du compte de remboursement du capital** » : S'entend, en tout temps, du solde des distributions alors au crédit du compte de remboursement du capital, divisé par le nombre de billets en circulation.

« **valeur du compte du Fonds** » ou « **VCF** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **VL** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **VL_{FINALE}** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable ».

